

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale .....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants .....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers .....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle .....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages	
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Pêche maritime.</b>			
<i>Décret n° 2-06-779 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) pris en application de l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.....</i>	926		
<b>Denrées alimentaires. – Conditions d'étiquetage et de présentation.</b>			
<i>Décret n° 2-06-226 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.....</i>	926		
<b>Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse. – Rémunération des services rendus.</b>			
<i>Décret n° 2-06-468 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) complétant le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports.....</i>	927		
		<b>Etablissements universitaires.</b>	
		<i>Décret n° 2-06-489 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.....</i>	927
		<i>Décret n° 2-06-624 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....</i>	929
		<i>Décret n° 2-07-830 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....</i>	930
		<b>Etablissements de protection sociale. – Conditions d'ouverture et de gestion.</b>	
		<i>Décret n° 2-07-809 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.....</i>	930
		<b>Ministère des habous et des affaires islamiques. – Rémunération de service rendu.</b>	
		<i>Décret n° 2-06-724 du 19 jourmada II 1428 (5 juillet 2007) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des habous et des affaires islamiques.....</i>	938

	Pages		Pages
<b>Ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie. – Tarifs des services rendus.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 738-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	942
<i>Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1021-07 du 18 jourmada I 1428 (10 juin 2007) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools).....</i>	938	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 742-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	942
<b>Plan comptable des sociétés mutualistes.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	943
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1215-07 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) relatif au plan comptable des sociétés mutualistes....</i>	939		
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Equivalences de diplômes.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 733-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	940	<b>Permis de recherches des hydrocarbures.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 734-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	940	<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	943
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 735-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	941	<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	944
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 736-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....</i>	941	<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	944
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 737-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	941	<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	945
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	945
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	946
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	946

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	947	<i>15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de formation Activités de Casablanca de l'ONCF.....</i>	951
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	947	<b>• Société « Grillages marocains ».</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	948	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 995-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Grillages marocains ».....</i>	951
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	948	<b>• Division Gestion administrative et sociale de Maroc Phosphore du Pôle Chimie Jorf Lasfar de l'Office chérifien des phosphates.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	949	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 996-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Gestion administrative et sociale de Maroc phosphore du Pôle chimie Jorf Lasfar de l'Office chérifien des phosphates.....</i>	951
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	949	<b>• Complexe de formation professionnelle textile confection Casablanca – OFPPT.</b>	
<b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 997-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Complexe de formation professionnelle textile confection Casablanca – OFPPT.....</i>	952
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....</i>	950	<b>Société « L'électrochimie africaine ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.</b>	
<b>Société « OB Electronique ». – Suspension de la certification du système de gestion de la qualité.</b>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1000-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « L'électrochimie africaine »...</i>	952
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 993-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) portant suspension de la certification du système de gestion de la qualité de la société « OB Electronique ».....</i>	950	<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
<b>Certification du système de gestion de la qualité :</b>		<i>Décision du CSCA n° 13-07 du 8 jourmada I 1428 (25 mai 2007).....</i>	953
<b>• Centre de formation Activités de Casablanca de l'ONCF.</b>		<i>Décision du CSCA n° 15-07 du 8 jourmada I 1428 (25 mai 2007).....</i>	953
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 994-07 du</i>		<i>Décision du CSCA n° 16-07 du 8 jourmada I 1428 (25 mai 2007).....</i>	954
		<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
		<i>Tableau des vétérinaires inscrits à l'Ordre national des vétérinaires pour l'année 2006.....</i>	956



## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-06-779 du 11 jomada II 1428 (27 juin 2007)  
pris en application de l'article 43 du dahir portant loi  
n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)  
formant règlement sur la pêche maritime.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, notamment ses articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 jomada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir ;

Vu le décret n° 2-04-538 du 14 jomada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jomada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les agents désignés à l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime susvisé, les personnes désignées ci-après sont également habilitées, dans les limites fixées par le présent décret, à rechercher et à constater les infractions prévues par ce même dahir :

1 – les délégués des pêches maritimes pour toutes les infractions prévues au titre VIII du dahir portant loi n° 1-73-255 précité ;

2 – les personnes désignées ci-après, pour les infractions prévues aux articles 33, 34, 35 et 37 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité :

- le chef de la division de la gestion des accords de pêche ;
- le chef de service des inspections et contrôles des navires de pêche ;
- les chefs des services des pêches maritimes des délégations des pêches maritimes.

3 – les personnes désignées ci-après, pour les infractions prévues aux articles 33 paragraphe 6 et 33-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité :

- le chef de la division du contrôle des produits, de la normalisation et de la promotion commerciale ;

- le chef de service du contrôle des produits ;
- le chef de service du contrôle technique et de la modernisation ;
- les chefs des services des industries de la pêche des délégations des pêches maritimes.

ART. 2. – Les personnels indiqués à l'article premier ci-dessus prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 jomada II 1428 (27 juin 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 jomada II 1428 (12 juillet 2007).

**Décret n° 2-06-226 du 12 jomada II 1428 (28 juin 2007)  
modifiant et complétant le décret n° 2-01-1016 du  
22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les  
conditions d'étiquetage et de présentation des denrées  
alimentaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret royal n° 129-68 du 28 chaoual 1387 (29 janvier 1968) portant institution d'une commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jomada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 4, 5 et 9 du décret susvisé n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – On entend par :

« ..... »

« *Etiquetage* : ..... à cette « denrée alimentaire ;

« *Lot* : un ensemble d'unités de vente d'une denrée « alimentaire, produite, fabriquée ou conditionnée dans les « conditions analogues. »

« Article 4. – Toutes les mentions obligatoires de « l'étiquetage doivent être facilement compréhensibles .....  
« indications ou images.

« Peuvent être dispensés par arrêté du ministre chargé de « l'agriculture de l'utilisation de la langue arabe au niveau de « leur étiquetage, certains produits importés ou destinés à une « clientèle particulière et certaines boissons fabriquées « localement. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 5. – L'étiquetage des denrées alimentaires « ....., les mentions obligatoires suivantes :

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – La quantité nette exprimée en volume ou en poids ;

« 4 – La date de péremption ainsi que l'indication des « conditions particulières de conservation et la date de « production exprimées conformément à la réglementation en « vigueur ;

« 5 – Le nom ou la raison sociale et selon le cas :

« • l'adresse de l'importateur pour les produits importés ;

« • l'adresse du fabricant pour les produits fabriqués « localement ;

« • l'adresse du conditionneur pour les produits « conditionnés localement.

« 6 – Le lieu d'origine .....

« 7 – .....

« 8 – .....

« 9 – Le titre alcoométrique volumique .....

« 10 – Le numéro de lot de production ou de fabrication ou « de conditionnement auquel appartient la denrée préemballée « considérée. »

« Article 9. – La liste des ingrédients ..... au « moment de leur mise en œuvre. Pour chacun des additifs « alimentaires faisant partie de la liste des ingrédients, « l'indication du nom de sa catégorie, suivi de son nom « spécifique ou de son numéro d'identification est obligatoire.

« Sont dispensées ..... »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois après sa publication au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat le 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).

**Décret n° 2-06-468 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) complétant le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Est instituée une rémunération des « services rendus ..... ci-après :

« – .....

« – .....

« – le complexe sportif Prince Moulay Abdellah .....

« – le complexe sportif de Fès ;

« Les prestations de services visées ci-dessus comprennent :

« ..... »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*  
*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejeb 1428 (16 juillet 2007).

**Décret n° 2-06-489 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment ses articles 8, 9, 10, 11 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 8, 9, 11 et 12 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 8. – Le cycle du doctorat dure trois ans après le « master ou le master spécialisé ou un diplôme reconnu « équivalent, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera « fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'enseignement supérieur.

« Cette durée peut être prorogée exceptionnellement d'un « an ou deux ans maximum, conformément aux dispositions « prévues dans le cahier des normes pédagogiques nationales « prévu à l'article 9 ci-dessous.

« Ce cycle est sanctionné par le diplôme du doctorat. »

« Article 9. – Un cahier des normes pédagogiques nationales « fixe :

« – .....

« – la définition du module, son volume horaire et les « éléments de son descriptif ;

« – les conditions d'accès, les régimes des études et des « évaluations.

« Un cahier des normes pédagogiques nationales du cycle « du doctorat fixe :

« – les conditions d'accès ;

« – les modalités du déroulement de la préparation des « travaux de recherche et de soutenance ;

« – l'organisation et la procédure de l'encadrement « pédagogique.

« Les cahiers des normes pédagogiques nationales cités « ci-dessus sont approuvés par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris « après avis de la commission nationale de coordination de « l'enseignement supérieur. »

« Article 11. – Les établissements universitaires à accès « régulé sont : .....

« 1 – les facultés de médecine et de pharmacie ont pour « mission.....

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme de docteur en médecine ;

« – diplôme de docteur en pharmacie ;

« – diplôme de spécialité médicale ;

« – diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

« 2 – les facultés de médecine dentaire ont pour mission de « .....

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme de docteur en médecine dentaire ;

« – diplôme de spécialité en odontologie.

« 3 – Les facultés des sciences et techniques ont pour « mission de ..... « dans les champs disciplinaires relevant des sciences et « techniques, des sciences de l'ingénieur et des domaines « connexes.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ;

« – licence en sciences et techniques ;

« – master en sciences et techniques ;

« – diplôme d'ingénieur d'Etat. »

« 4 – La faculté des sciences de l'éducation a pour mission « de ..... « dans les champs disciplinaires relevant des sciences de « l'éducation et des langues.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – licence ;

« – master ;

« – master spécialisé ;

« – doctorat.

« 5 – Les écoles nationales de commerce et de gestion ont « pour mission de .....

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ;

« – diplôme national d'expert comptable.

« 6 – Les écoles d'ingénieurs relevant des universités ont « pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en « formation initiale et en formation continue et de mener tous « travaux de recherche dans les domaines des sciences de « l'ingénieur et les domaines connexes.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – diplôme universitaire de technologie ;

« – diplôme d'ingénieur d'Etat.

« 7 – Les écoles supérieures de technologie ont pour « mission de ..... « dans les champs disciplinaires relevant des domaines « scientifiques, techniques, juridiques, économiques et de gestion.

« Nonobstant les dispositions prévues dans l'article 12 « ci-dessous les écoles supérieures de technologie assurent la « préparation et la délivrance uniquement du diplôme national « suivant :

« – diplôme universitaire de technologie.

« 8 – L'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction a pour « mission de ..... « ..... »

*(Le reste sans changement.)*

« Article 12. – Outre les diplômes visés à l'article 11 « ci-dessus, les établissements universitaires à accès régulé sont « habilités à préparer et à délivrer, dans les mêmes conditions « que les établissements à accès ouvert, les diplômes cités aux « articles 5, 6 et 8 ci-dessus, sous réserve, de l'obtention des « accréditations requises pour la préparation de ces diplômes. »

ART. 2. – Le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) précité est complété par les articles 11 *bis* et 17 *bis* ci-après :

« Article 11 bis. – Des cahiers des normes pédagogiques « nationales, fixent pour les diplômes préparés et délivrés par les « établissements à accès régulé :

« – la définition de la filière, les modules la composant, son « tronc commun et les éléments de son descriptif ;

« – la définition du module, son volume horaire et les « éléments de son descriptif ;

« – les conditions d'accès, les régimes des études et des « évaluations.

« Les filières accréditées sont fixées annuellement par « arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur après avis de la commission nationale de « coordination de l'enseignement supérieur. »

« Article 17 bis. – Les étudiants régulièrement inscrits aux « diplômes de l'un des établissements à accès régulé à la date de « publication du présent décret au « Bulletin officiel » demeurent « régis par les textes réglementaires en vigueur relatifs à ces « diplômes. »

ART. 3. – Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10. – Les filières accréditées sont fixées « annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de l'enseignement supérieur après avis de la commission « nationale de coordination de l'enseignement supérieur. »

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

**Décret n° 2-06-624 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5, 6, 9, 10 et 11 *bis* ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment son article 11 ;

Sur proposition des présidents des universités concernées ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 30 mai 2005, le 24 mai 2006 et le 25 septembre 2006 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5, 6, 9, 10 et 11 *bis* du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. – L'université Mohammed 1<sup>er</sup> d'Oujda comprend « les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« l'Ecole nationale des sciences appliquées ;

« l'Ecole nationale des sciences appliquées à Al Hoceima. »

« Article 6. – L'université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« l'Ecole supérieure de technologie à safi ;

« l'Ecole supérieure de technologie à Essaouira ;

« ..... »

« Article 9. – L'université Chouaib Eddoukali d'El-Jadida « comprend les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« la faculté des sciences ;

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion. »

« Article 10. – L'université Ibn Tofail de Kénitra comprend « les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion. »

« Article 11 bis. – L'université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat comprend « les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion ;

« l'Ecole nationale des sciences appliquées à Khouribga. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

**Décret n° 2-07-830 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 21-06 promulguée par le dahir n° 1-07-06 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment ses articles 2 et 11 ;

Sur proposition du président de l'université Cadi Ayyad de Marrakech ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 3 janvier 2006 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. – L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants ;

- « – la faculté polydisciplinaire à Safi ;
- « – la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « – la faculté des sciences As-Semlalia ;
- « – la faculté des sciences et techniques ;
- « – la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « – la faculté de médecine et de pharmacie ;
- « – l'Ecole supérieure de technologie à Safi ;
- « – l'Ecole nationale de commerce et de gestion ;
- « – l'Ecole nationale des sciences appliquées ;
- « – l'Ecole nationale des sciences appliquées à Safi. »

ART. 2. – Le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) susvisé est complété par l'article 11 ter :

« Article 11 ter. – L'université Sultan Moulay Slimane de Beni-Mellal comprend les établissements universitaires suivants :

- « – la faculté polydisciplinaire ;
- « – la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « – la faculté des sciences et techniques. »

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

**Décret n° 2-07-809 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, promulguée par le dahir n° 1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 4, 7, 13 et 19 ;

Vu le décret n° 2-05-1044 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) portant organisation et attributions du ministère du développement social, de la famille et de la solidarité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Conditions d'ouverture des établissements  
de protection sociale*

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 4 de la loi susvisée n° 14-05, la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de protection sociale est accompagnée des documents suivants :

I. – UN DOSSIER ADMINISTRATIF, COMPRENANT :

Les pièces relatives au fondateur :

1 – *Personne physique* :

– déclaration sur l'honneur, portant une signature légalisée, relative au patrimoine du fondateur qui doit contenir des données précises sur les moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du fonctionnement de l'établissement ;

– copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

– certificat de résidence daté de moins de 3 mois ;

– copie du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datée de moins de 3 mois ;

– 3 enveloppes timbrées.

2 – *Personne morale* :

A. – Les associations :

– copie certifiée conforme à l'original du récépissé définitif du dépôt du dossier de création de l'association ou une attestation administrative prouvant ledit dépôt ;

- copie certifiée conforme à l'original des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
- copie de la liste des membres du bureau dirigeant de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et domicile ;
- copie certifiée conforme à l'original du dernier récépissé du renouvellement du bureau de l'association ;
- rapport signé et cacheté sur les activités de l'association relatant ses réalisations depuis sa création ;
- plan d'action projeté de l'association pour les deux ans à venir ;
- copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de l'association, au cours de laquelle il a été décidé de déposer la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement de protection sociale. Ledit procès-verbal doit comporter des données précises sur les moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du fonctionnement de l'établissement et accompagné de la liste des membres présents et de leurs signatures ;
- états de synthèse du patrimoine de l'association, sa situation financière et la valeur de ses biens meubles et immeubles ;
- 3 enveloppes timbrées.

B. – Les sociétés ou les entreprises :

- copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société ou du dossier juridique de l'entreprise, avec indication du siège social de la société ou de l'entreprise ;
- copie certifiée conforme à l'original du registre du commerce ;
- copie de la liste des membres chargés de l'administration de la société ou de l'entreprise, avec indication de leur fonction, nationalité et domicile ;
- rapport sur les activités de la société ou de l'entreprise en matière d'action sociale, indiquant ses réalisations depuis sa création ;
- plan d'action projeté de la société ou de l'entreprise, à réaliser en matière d'action sociale dans les deux années à venir ;
- copie du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la société ou de l'entreprise, au cours de laquelle a été prise la décision de déposer la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de protection sociale. Ledit procès-verbal doit comprendre des données précises concernant les moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du fonctionnement de l'établissement et doit être accompagné de la liste des membres présents et de leurs signatures ;
- documents attestant l'identité du représentant légal de la société ou de l'entreprise et les pouvoirs qui lui y sont dévolus ;
- états de synthèse du patrimoine de la société ou de l'entreprise, sa situation financière et la valeur de ses biens meubles et immeubles ;

- 3 enveloppes timbrées.

Les documents relatifs à l'établissement :

- objet de l'établissement ;
- étude de faisabilité du projet, comportant des données sur son emplacement géographique et ses caractéristiques économiques et sociales, en précisant les besoins de la population, ainsi que les prévisions relatives à ses besoins en matière de prestations fournies par le projet, tant au niveau quantitatif que qualitatif ;
- copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété, du contrat de bail ou de la convention de partenariat relative à la mise du bâtiment à la disposition du fondateur ;
- copie du cahier des charges établi selon le cahier des charges type, portant la signature légalisée du demandeur de l'autorisation ;
- plan du bâtiment, visé par les autorités locales compétentes, indiquant son utilisation, accompagné d'un dossier descriptif de l'ensemble des dépendances de l'établissement, qui précise la capacité d'hébergement de chaque bloc selon les objectifs fixés dans la demande d'autorisation ;
- certificat de conformité du bâtiment délivré par les autorités locales compétentes.

Les documents relatifs au postulant au poste du directeur de l'établissement :

- Curriculum Vitae ;
- 2 photographies récentes ;
- copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- copie du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datée de moins de trois mois ;
- copie certifiée conforme à l'original du diplôme relatif à l'action sociale ou à la gestion, à condition de disposer d'une attestation de réussite en deuxième année de l'enseignement supérieur délivrée par un institut d'enseignement supérieur, assortie du baccalauréat ;
- dossier médical attestant l'aptitude physique et mentale à exercer la fonction de directeur d'établissement de protection sociale ;
- copie certifiée conforme à l'original du ou des certificats attestant l'expertise et l'expérience du candidat dans le domaine social ou professionnel.

Les documents relatifs au personnel de l'établissement :

- liste du personnel administratif et éducatif de l'établissement, avec description de leurs missions ;
- leur Curriculum Vitae ;
- dossier médical attestant l'aptitude physique et mentale des intéressés ;
- copie du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique des intéressés, datée d'au moins de trois mois ;
- copie certifiée conforme à l'original des diplômes et attestations professionnelles dont sont titulaires les intéressés ;

- copie certifiée conforme à l'original de l'attestation ou des attestations administratives prouvant l'expérience sociale et professionnelle des intéressés.

II. – UN DOSSIER SOCIO-ÉDUCATIF COMPRENANT :

- copie du règlement intérieur de l'établissement à ouvrir, portant la signature légalisée du demandeur de l'autorisation ;
- liste des prestations socio-éducatives à fournir dans l'établissement, ainsi que le programme détaillé de toutes les activités sociales, la nature de l'encadrement socio-éducatif et institutionnel et le champ d'accompagnement socio-éducatif ;
- emploi du temps quotidien, hebdomadaire et annuel de l'établissement.

ART. 2. – La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de protection sociale doit être revêtue de la signature légalisée du fondateur, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ART. 3. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la famille et de la solidarité, un comité technique chargé de l'examen des demandes d'ouverture des établissements de protection sociale.

Il comprend :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la famille et de la solidarité, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- un représentant de l'entraide nationale, rapporteur.

Le président du comité peut se faire assister, à titre consultatif, par toute personne reconnue pour sa compétence.

ART. 4. – Le comité se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que nécessaire.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la famille et de la solidarité prend, sur proposition du comité technique, un arrêté délivrant l'autorisation d'ouverture de l'établissement de protection sociale, qu'elle adresse au gouverneur de la province ou de la préfecture dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'établissement, en vue de le notifier au fondateur concerné.

ART. 6. – En application de l'article 13 de la loi précitée n° 14-05, un registre concernant les bénéficiaires est tenu, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de protection sociale, dont les pages sont obligatoirement numérotées, visées et cachetées par l'autorité provinciale et par la délégation provinciale de l'entraide nationale dans le ressort territorial desquelles se situe l'établissement.

La forme du registre est fixée selon le type et la mission de l'établissement de protection sociale, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la famille et de la solidarité, pris sur proposition du directeur de l'entraide nationale.

ART. 7. – Le registre visé à l'article 6 ci-dessus comprend :

A. – Des renseignements concernant le bénéficiaire :

- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro de la carte d'identité nationale, pour les personnes légalement assujetties au port de cette carte ;
- situation familiale ;
- date d'entrée à l'établissement, numéro d'immatriculation et date de sortie dans le cas où elle est avérée ;
- état de santé.

B. – Des renseignements concernant la famille du bénéficiaire :

- Nom du père, de la mère ou du tuteur ;
- numéro de la carte d'identité nationale dont il est titulaire ;
- lieu de domicile et le numéro de téléphone ;
- profession ;
- situation sociale.

ART. 8. – En application de l'article 19 de la loi précitée n° 14-05, la commission administrative provisoire chargée de prendre les mesures urgentes nécessaires au redressement de la situation de l'établissement, est composée du :

- chef de la division de l'action sociale de la province ou de la préfecture, représentant le gouverneur, président ;
- délégué provincial de l'entraide nationale, rapporteur ;
- représentant de l'autorité administrative locale ;
- représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- représentant de la délégation provinciale de la promotion nationale.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne reconnue pour sa compétence.

## Chapitre II

### *Approbation du cahier des charges type*

ART. 9. – Est approuvé le cahier des charges type fixant les conditions générales et particulières d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, établi conformément à l'article 7 de la loi susvisée n°14-05, tel que annexé au présent décret.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur et le ministre du développement social, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre du développement social,  
de la famille et de la solidarité,*

ABDERRAHIM HAROUCHI.

\*

\* \*

**Cahier des charges type fixant les conditions générales  
et particulières d'ouverture et de gestion  
des établissements de protection sociale**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

Le présent cahier des charges, prévu aux articles 6 et 7 de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, définit les conditions générales et particulières d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.

**Chapitre II**

*Les normes techniques minimales  
et les normes d'équipement de l'établissement*

Section I. – **Des conditions générales communes  
à tous les établissements de protection sociale**

Article 2

Le bâtiment affecté à l'établissement de protection sociale doit comprendre des blocs administratifs et éducatifs et des toilettes qui remplissent les conditions fonctionnelles requises, compte tenu du nombre des bénéficiaires, de leur âge et de leur état de santé. Il doit, notamment être :

- équipé en accessibilités requises ;
- raccordé au réseau de distribution de l'eau potable et d'assainissement ;
- raccordé au réseau d'électricité ;
- doté de bureaux pour l'administration, notamment le bureau du directeur, du responsable financier et du secrétariat ;
- doté d'une salle d'accueil pour recevoir les parents, les tuteurs et les membres des familles des bénéficiaires ;
- doté d'une salle pour l'encadrement et l'accompagnement socio-éducatif.

Article 3

L'établissement de protection sociale doit être équipé de toilettes et de lavabos dont la superficie, les caractéristiques et l'équipement minima sont fixés comme suit :

- les toilettes et les lavabos doivent être suffisants et dotés de robinets et d'équipements adéquats devant prendre en considération le sexe, l'âge et l'état de santé des bénéficiaires ;
- les toilettes et les lavabos doivent être scindés en deux sections, l'une réservée aux femmes et l'autre aux hommes ;
- les murs et le parterre doivent être recouverts de matériaux faciles à nettoyer ;
- chaque toilette doit avoir une porte à verrou intérieur ;
- une toilette et un lavabo dotés d'un robinet affectés à dix bénéficiaires au maximum.

Article 4

L'espace affecté à chaque bénéficiaire des prestations de l'établissement de protection sociale doit être organisé de manière à lui permettre :

- de disposer d'un espace convenable pour se coucher, sans gêner les autres bénéficiaires, tout en aménageant des couloirs facilitant le mouvement dans le dortoir pour les établissements qui assurent des prestations d'hébergement ;
- de s'asseoir dans le réfectoire sans gêner les autres bénéficiaires pour les établissements qui assurent des prestations de restauration ;
- de s'asseoir dans les salles de lecture et les endroits de loisirs sans gêner les autres bénéficiaires.

Article 5

Le bâtiment affecté à l'établissement de protection sociale doit être équipé d'issues de secours et d'extincteurs agréés par les services de protection civile, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Section II. – **Conditions spécifiques aux blocs d'hébergement**

Article 6

L'établissement de protection sociale qui assure l'hébergement doit disposer d'un ou de plusieurs dortoirs, dont la superficie, les équipements minima et les blocs sanitaires sont fixés comme suit :

- 1 – Superficie et caractéristiques du dortoir :
  - l'hauteur sous plafond du dortoir doit être de trois mètres vingt centimètres ;
  - le dortoir doit prendre en considération l'âge et l'état de santé des bénéficiaires et doit être équipé des accessibilités requises ;
  - pour les établissements de protection sociale dont les bénéficiaires sont des deux sexes, les dortoirs doivent être séparés ;
  - pour les maisons d'enfants, les maisons de l'étudiant (Dar Attalib) et les maisons de l'étudiante (Dar Attaliba), le dortoir doit être réparti en box, dont la superficie minimale de chacun d'eux doit être de 6.30 mètres carrés pouvant héberger quatre bénéficiaires au maximum ;

- pour les établissements dont les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes handicapées, le dortoir doit être réparti en box, dont la superficie minimale de chacun d'eux doit être de 6.30 mètres carrés pouvant héberger deux bénéficiaires au maximum ;
- pour les maisons de prise en charge des enfants abandonnés (kafala), le dortoir doit être réparti en box, dont la superficie minimale de chacun d'eux doit être de 6.30 mètres carrés pouvant héberger quatre enfants au maximum ;
- le nombre de bénéficiaires, dans chaque dortoir, ne doit pas excéder trente deux ;
- la superficie moyenne minimale du dortoir affectée à chaque bénéficiaire, y compris les couloirs, doit être de trois mètres carrés.

Une chambre, dont la superficie minimale est de sept mètres carrés, doit être réservée au surveillant du dortoir et dotée d'une surface avec baie vitrée.

#### 2 – Les équipements du dortoir :

- un placard approprié doit être réservé à chaque bénéficiaire ;
- des lits, des matelas, des draps et des couvertures adéquats doivent être réservés aux bénéficiaires, en prenant en compte leur âge et leur état de santé.

3 – Les blocs sanitaires du dortoir : doivent être situés en dehors du dortoir et :

- équipés de toilettes et de lavabos convenablement équipés, en prenant en considération le sexe, l'âge et l'état de santé des bénéficiaires ;
- leurs murs et parterres doivent être couverts de matériaux faciles à nettoyer ;
- chaque toilette doit être équipée d'une porte à verrou intérieur en prenant en considérant le cas des enfants en bas âge et les personnes handicapées ;
- une toilette dotée d'un robinet, doit être réservée aux bénéficiaires à raison d'une toilette pour dix personnes au maximum ;
- une salle de bain avec douchette doit être réservée aux bénéficiaires à raison d'une salle de bain avec douchette pour dix personnes au maximum ;
- un lavabo doté d'un robinet doit être réservé aux bénéficiaires, à raison d'un lavabo pour huit personnes au maximum ;
- la superficie minimale de chaque toilette ou douche doit être de 1.30 mètre carré.

#### Article 7

Les besoins spécifiques des bénéficiaires sont à prendre en considération dans le dortoir, ainsi que dans les blocs sanitaires, notamment ceux des enfants en bas âge qui bénéficient des prestations des maisons de prise en charge des enfants abandonnés (kafala), les bénéficiaires des maisons pour les personnes âgées et les bénéficiaires des établissements pour les personnes handicapées.

#### Article 8

Le dortoir doit être suffisamment aéré et éclairé, en projetant des fenêtres équipées équivalent au moins au 1/6 de la

superficie du dortoir et avec une hauteur de moins de 1.20 mètre du parterre sous réserve de prendre en considération, après accord préalable de l'administration, les caractéristiques des zones géographiques et les spécificités régionales et locales et que ces mesures soient adaptées à l'état de santé des bénéficiaires, notamment les personnes handicapées moteurs.

#### Section III. – Conditions spécifiques au magasinage, à la cuisine et à la restauration

##### Article 9

L'établissement de protection sociale qui assure l'hébergement et/ou la restauration doit disposer d'un magasin, d'une cuisine et d'un réfectoire dont la superficie, les caractéristiques, les équipements minima, les conditions de magasinage, ainsi que les conditions requises du personnel sont fixées comme suit :

##### 1 – Le magasin :

##### A. – Les caractéristiques et les équipements du magasin :

- il doit être réparti en trois blocs facilement accessibles, un premier bloc affecté aux différents produits alimentaires, un deuxième bloc affecté aux draps, aux couvertures, aux vêtements et aux matériels et équipements et le troisième aux produits de nettoyage.
- Il doit disposer d' :
  - une porte solide avec des verrous et des fenêtres avec des grilles de protection en fer ;
  - un grand réfrigérateur pour les établissements dont le nombre de bénéficiaires est inférieur à 100. Il doit être placé dans un endroit où il n'est pas exposé aux rayons directs du soleil ;
  - une chambre froide pour les établissements dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 100 ;
  - une balance et différents poids pour les produits et les marchandises solides et liquides ;
  - deux gros extincteurs d'une contenance de 10 kg chacun, placés à proximité du magasin ;
  - un thermomètre en état de service placé au magasin et facile à atteindre ;
  - un parterre et des murs couverts de matériaux faciles à nettoyer ;
  - un ventilateur ;
  - étagères suffisantes et appropriées placées de façon à permettre d'identifier facilement les produits et les marchandises existants, dont l'étagère inférieure doit être élevée du parterre d'au moins 20 centimètres ;
  - une chambre froide, équipée de matériels agréés et d'un thermomètre en état de service.

##### B. – Conditions de magasinage :

- afficher une fiche de stock près des produits, indiquant la nature et la date d'expiration des produits alimentaires ;
- sauvegarder les produits de la destruction.

La température ambiante du magasin doit être de 25°C pour les produits de consommation, qui ne nécessitent pas de congélation.

## 2 – La cuisine :

## A. – Les caractéristiques de la cuisine :

- elle doit être répartie en trois blocs, le premier pour la préparation, le deuxième pour la cuisson et le troisième pour la plonge ;
- les stations de gaz doivent être placées à l'extérieur de la cuisine, dans un endroit sûr, bien fermé, naturellement aéré et accessible ;
- un espace pour la poubelle doit être aménagé en dehors de la cuisine ;
- la cuisine doit être située à proximité du réfectoire.

## B. – équipements de la cuisine:

- équipements, matériels et moyens propres à la préparation, à la cuisson et à la plonge, proportionnellement au nombre des bénéficiaires de l'établissement ;
- matériels, moyens et les raccords de gaz, d'électricité et d'eau à la cuisine, à condition qu'ils répondent aux normes de sécurité en vigueur et être quotidiennement entretenus et contrôlés ;
- rayonnages ;
- au moins deux gros extincteurs d'une contenance de 10 kg chacun placés à proximité de la cuisine.

## C. – personnel de la cuisine :

- porter des tabliers uniformes dont la couleur est fixée par le règlement intérieur de l'établissement ;
- porter une toque blanche et propre;
- porter des gants en latex.

## 3 – Le réfectoire :

## A. – Les caractéristiques du réfectoire :

- la superficie globale du réfectoire doit être adaptée au nombre des bénéficiaires ;
- la superficie minimale du réfectoire réservée à chaque bénéficiaire doit être d'un mètre carré ;
- être doté de lavabos convenablement équipés, prenant en compte le sexe, l'âge et l'état de santé des bénéficiaires placés à proximité du réfectoire et ce, à raison d'un robinet pour dix bénéficiaires.

## B. – Equipements du réfectoire : Etre équipé :

- de tables à manger ;
- de chaises individuelles ;
- d'ustensiles sanitaires, convenables et suffisants pour manger.

Section IV. – **Conditions spécifiques à la buanderie**

## Article 10

Les caractéristiques de la buanderie de l'établissement de protection sociale sont fixées comme suit :

- un espace réservé à la réception et à la livraison du linge ;
- un espace pour laver, essorer et repasser le linge ;
- disposer d'équipements convenables pour laver, essorer et repasser le linge.

Section V. – **Conditions spécifiques aux blocs socio-éducatifs et aux endroits de loisirs**

## Article 11

La superficie minimale des espaces éducatifs (salle de lecture, salle polyvalente, salle d'informatique...) est fixée à 1.20 mètre carré pour chaque bénéficiaire.

Un espace est réservé, le cas échéant, à l'exercice des activités sportives.

**Chapitre III***Les normes d'hygiène, de prévention et de sécurité*Section I. – **Conditions spécifiques à l'hygiène, à la prévention et à la sécurité**

## Article 12

L'établissement de protection sociale doit être situé dans un environnement sain qui répond aux conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

L'établissement ne doit pas, également, être exposé aux sources de pollution grave ou situé dans des endroits exposés aux nuisances (vacarme, émissions toxiques, décharges publiques, marais, lits de rivières, endroits exposés au glissement de terrains ou autres).

## Article 13

Au cas où l'établissement n'est pas raccordé au :

- réseau d'assainissement, il peut être procédé, sur autorisation préalable de l'administration, au creusement d'une ou de plusieurs fosses septiques pour l'assainissement répondant aux garanties requises par les normes d'hygiène, de prévention et de santé prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- réseau de distribution de l'eau potable, il peut être procédé, sur autorisation préalable de l'administration, au creusement d'un puits répondant aux garanties requises par les normes d'hygiène, de prévention et de santé prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- réseau de distribution d'électricité, il peut être procédé, sur autorisation préalable de l'administration, à l'installation d'équipements d'énergie solaire ou autre pour alimenter l'établissement d'électricité répondant aux garanties requises par les normes de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 14

La propreté et la peinture de l'établissement doivent être préservées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La couleur de la peinture intérieure doit être claire.

## Article 15

Il est formellement interdit de stocker les produits de nettoyage et les insecticides dans les magasins réservés aux produits alimentaires.

Section II. – **Conditions spécifiques aux salles des premiers soins**

## Article 16

L'établissement de protection sociale qui assure des prestations d'hébergement et/ou de restauration doit disposer d'une salle pour les premiers soins, équipée de matériels et d'équipements médicaux et sanitaires relatifs aux premiers soins, notamment :

- les médicaments pour les premiers soins ;
- un lavabo ;
- un placard ;
- un réfrigérateur.

## Chapitre IV

### *Les normes d'encadrement de l'établissement*

#### Section I. – Conditions communes à tous les établissements de protection sociale

##### Article 17

L'établissement de protection sociale doit comprendre une équipe administrative et socio-éducative.

##### Article 18

L'équipe administrative de l'établissement de protection sociale est composée de ce qui suit :

- un directeur ;
- un responsable financier ;
- des employés.

##### Article 19

Toute personne travaillant dans un établissement de protection sociale doit :

- jouir de ses droits civiques ;
- être âgée de 18 ans au moins ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle pour des motifs contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- remplir les conditions de qualification et de diplômes requises.

##### Article 20

Outre les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus :

1 – le candidat au poste de directeur de l'établissement de protection sociale doit :

- être titulaire d'un diplôme relatif à l'action sociale ou à la gestion, à condition de disposer d'une attestation de réussite en deuxième année de l'enseignement supérieur, délivré par un institut de l'enseignement supérieur, assorti du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une expérience administrative et socio-éducative d'au moins trois ans ;

2 – le candidat aux fonctions d'assistant social doit être titulaire d'un diplôme relatif à l'action sociale, à condition de disposer d'une attestation de réussite en deuxième année de l'enseignement supérieur délivré par un institut de l'enseignement supérieur, assorti du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

3 – le candidat aux fonctions de responsable financier de l'établissement doit être titulaire d'un diplôme en économie ou en comptabilité, à condition de disposer d'une attestation de réussite en deuxième année de l'enseignement supérieur, délivré par un institut de l'enseignement supérieur, assorti du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4 – le candidat aux fonctions de kinésithérapeute ou d'infirmier doit être, selon le cas, titulaire d'une attestation en kinésithérapie ou en infirmerie, à condition de disposer d'une attestation de réussite en troisième année, délivrée par un établissement de formation relevant du secteur public ou par un établissement de formation privé autorisé, assortie du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

5 – le candidat aux fonctions de responsable de cuisine doit être titulaire d'un diplôme de technicien en restauration, délivré par un établissement de formation professionnelle relevant du secteur public ou par un établissement de formation professionnelle privé autorisé ;

6 – le candidat aux fonctions d'éducateur, doit au moins, avoir un niveau d'instruction de deuxième année de l'enseignement secondaire qualifiant.

Toutefois, les personnes qui assurent la fonction de directeur, de responsable financier, d'éducateur, de responsable de cuisine ou de responsable de magasin, dans l'un des établissements de protection sociale existants, avant la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges type au bulletin officiel et qui ne répondent pas aux conditions prévues ci-dessus, peuvent continuer d'exercer leurs fonctions, à condition de prouver, par une attestation administrative délivrée par l'administration de l'entraide nationale :

- avoir exercé lesdites fonctions pendant une période ne pouvant être inférieure à cinq ans ;
- avoir bénéficié d'une formation spécialisée, organisée par l'administration concernée, à l'issue de laquelle une attestation leur est délivrée à cet effet.

#### Section II. – Conditions spécifiques à l'encadrement selon la nature des prestations de l'établissement

##### Article 21

Les établissements de protection, de rééducation ou de requalification des personnes handicapées doivent assurer :

- un nombre suffisant de kinésithérapeutes et de spécialistes en éducation spéciale, selon la mission de l'établissement ;
- un assistant social ;
- un infirmier ;
- un ou plusieurs éducateurs, à raison de :
  - un éducateur pour 14 enfants handicapés, âgés de moins de six ans ;
  - un éducateur pour 20 bénéficiaires, âgés de plus de six ans ;
- un médecin généraliste, contractuel, bénévole ou mis gratuitement à la disposition de l'établissement qui assure :
  - 240 heures par an pour les établissements dont le nombre des bénéficiaires est inférieur à 100 ;
  - 320 heures par an pour les établissements dont le nombre des bénéficiaires est supérieur à 100 ;
- un médecin psychiatre, contractuel, bénévole ou mis gratuitement à la disposition de l'établissement qui assure :
  - 240 heures par an pour les établissements de protection, de rééducation ou de requalification des handicapés, à l'exception des établissements de protection des personnes handicapées dont les bénéficiaires sont des malades mentaux ;
  - d'une manière permanente pour les établissements de protection des personnes handicapées dont les bénéficiaires sont des malades mentaux.

## Article 22

Les établissements de protection sociale qui assurent l'hébergement et la restauration doivent disposer de ce qui suit :

- un surveillant général ;
- un ou plusieurs éducateurs, à raison d'un éducateur pour 25 bénéficiaires des prestations des établissements suivants :
  - maison de l'étudiant (Dar Attalib) ;
  - maison de l'étudiante (Dar Attaliba) ;
  - les maisons d'enfants ;
  - les centres sociaux de lutte contre le vagabondage et la mendicité ;
  - les établissements de réinsertion des personnes en situation difficile ;
- un ou plusieurs accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour 10 bénéficiaires des prestations des maisons pour les personnes âgées ;
- une ou plusieurs éducatrices, à raison d'une éducatrice pour 10 bénéficiaires des prestations des maisons de prise en charge des enfants abandonnés (kafala) ;
- un assistant social ;
- un infirmier ;
- un médecin généraliste, contractuel, bénévole ou mis gratuitement à la disposition de l'établissement qui assure :
  - 240 heures par an pour les établissements dont le nombre des bénéficiaires est inférieur à 100 ;
  - 320 heures par an pour les établissements dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 100 ;
- un médecin psychiatre, contractuel, bénévole ou mis gratuitement à la disposition de l'établissement, qui assure 240 heures par an pour les établissements dont le nombre de bénéficiaires est inférieur à 100 ;
- un responsable de cuisine ;
- des agents de cuisine, à raison d'un agent pour 25 bénéficiaires ;
- un responsable de magasin ;
- un nombre suffisant d'agents de service.

## Article 23

L'encadrement administratif et socio-éducatif est assuré aux bénéficiaires tout au long de la journée.

## Chapitre V

*Les règles à observer en matière de la gestion administrative et financière*

## Section I. – Règlement intérieur

## Article 24

Le règlement intérieur prévu à l'article 9 de la loi précitée n° 14-05, doit notamment, comprendre, selon le type de chaque établissement de protection, ce qui suit :

- 1 – les objectifs de l'établissement ;
- 2 – la composition et les missions du comité de gestion de l'établissement qui comprend :

- des représentants du fondateur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, dont l'un d'entre eux assure la présidence du comité, à condition qu'ils soient désignés lors de la réunion de l'organe délibérant du fondateur durant laquelle un procès-verbal a été établi, assorti d'une liste des membres présents et de leurs signatures ;
- le fondateur ou son représentant, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, à condition que celui-ci soit désigné par procuration portant une signature légalisée ;
- des représentants du corps de gestion administrative, socio-éducative et professionnelle ;
- des représentants des tuteurs des bénéficiaires ;
- le médecin de l'établissement, pour les établissements où la présence d'un médecin est exigée ;
- un représentant du conseil communal.

3 – Fixation des fonctions et attributions du personnel de l'établissement, notamment :

- les attributions et les pouvoirs du directeur ;
- les missions du responsable financier ;
- les missions de l'assistant social ;
- les missions du responsable du magasin.

4 – L'ordre général de l'établissement, notamment :

- les dispositions administratives, financières, et comptables extraites des manuels de procédures (manuel de procédures relatif à la gestion administrative, manuel de procédures relatif à la gestion financière et comptable, manuel de procédures relatif à la gestion éducative, manuel des procédures relatif à la gestion sociale et manuel de procédures relatif à l'évaluation et à l'audit), établis par l'administration ;
- les horaires de travail et de permanence.

5 – Les dispositions relatives aux bénéficiaires, notamment :

- les conditions d'admission des bénéficiaires ;
- les conditions de sortie ;
- le mode suivi de l'offre des prestations (par abonnement, par paiement ou gratuitement) ;
- les attributions et la composition du conseil de discipline ;
- les comportements et les activités interdits et les sanctions disciplinaires ;
- les permissions ordinaires et exceptionnelles ;
- les pièces constitutives du dossier administratif et médical de chaque bénéficiaire.

## Section II. – Dispositions administratives et financières

## Article 25

L'établissement de protection sociale établit, conformément au plan d'action, un budget annuel qui débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Ledit budget comprend deux parties : une pour les recettes et l'autre pour les dépenses. La partie relative aux dépenses est répartie en :

- chapitre du fonctionnement ;
- chapitre de l'équipement et de l'investissement ;
- chapitre relatif à la loi-cadre du personnel.

Le budget est obligatoirement approuvé avant le 15 décembre de chaque année.

Une copie originale signée doit être envoyée avant le 31 décembre aux services compétents de l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la famille et de la solidarité.

#### Article 26

Le fondateur doit ouvrir un compte bancaire courant, spécialement dédié à l'établissement de protection sociale, par le biais duquel s'effectuent les opérations de recouvrement et de paiement.

#### Article 27

Le comité de gestion doit inclure, dans le budget annuel de l'établissement, toutes les subventions, quelles que soient sa nature et sa source, que l'établissement de protection sociale reçoit soit de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, du secteur privé et des associations, ainsi que des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Le comité de gestion doit obligatoirement informer, dans les dix jours suivant la réception de la subvention, les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la famille et de la solidarité de la partie qui a offert la subvention, de sa nature et de sa valeur.

### Chapitre VI

#### *Dispositions diverses et finales*

#### Article 28

L'établissement de protection sociale doit disposer d'un tableau d'affichage contenant de façon permanente :

- 1 – des extraits du règlement intérieur de l'établissement ;
- 2 – le programme alimentaire, l'emploi du temps du personnel, le programme éducatif et sanitaire, en plus du programme de loisirs, selon le type de chaque établissement ;
- 3 – les annonces.

#### Article 29

L'établissement de protection sociale doit faire assurer l'ensemble des bénéficiaires contre tous les accidents et dangers dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de l'établissement.

### **Décret n° 2-06-724 du 19 jourmada II 1428 (5 juillet 2007) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des habous et des affaires islamiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques ;

Vu le dahir n° 1-05-159 du 18 rejev 1426 (24 août 2005) portant réorganisation de l'Institut Dar El Hadith El Hassania ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération du service rendu par le ministère des habous et des affaires islamiques au titre de la vente de la revue « Al Wadiha » publiée par l'établissement Dar El Hadith El Hassania.

ART. 2. – Le tarif du service visé à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Les recettes du service prévu à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre des habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1428 (5 juillet 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des habous  
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

### **Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1021-07 du 18 jourmada I 1428 (10 juin 2007) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools).**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 2-05-1473 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools), notamment ses articles 1 et 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente des estampilles de contrôle des bouteilles de whisky importées est fixé à 2,00 DH l'unité.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 jourmada I 1428 (10 juin 2007).*

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de la mise à  
niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1215-07  
du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) relatif au plan  
comptable des sociétés mutualistes.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le conseil national de la comptabilité ;

Après avis du conseil supérieur de la mutualité, réuni le 7 mai 2007 ;

Après avis du conseil national de la comptabilité, réuni le 10 mai 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ainsi que la liste et les modalités de fonctionnement des comptes sont fixés conformément au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des sociétés mutualistes ».

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007).*

FATHALLAH OUALALOU.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 733-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement « secondaire – série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« – USA :

« .....

« – The degree of doctor of medicine, délivré par « Southwestern medical school, the university of Texas « health science center at Dallas le 31 mai 1986. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejev 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 734-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine et de pharmacie, université de « Dakar le 5 mars 2005, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences au « C.H.U Hassan II de Fès le 12 février 2007, validée par « la faculté de médecine et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejev 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 735-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité cardiologie, délivré par « l'académie de la médecine d'enseignement post- universitaire « de Kiev nommée P.I Shoupyk ministère de la santé publique « de l'Ukraine le 3 septembre 2004, assorti d'une attestation de « stage de deux années du 6 janvier 2005 au 1<sup>er</sup> février 2007 « effectué au C.H.U Mohammed VI de Marrakech et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 6 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejeb 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 736-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-obstétrique, délivré par l'université René Descartes Paris V « le 18 novembre 1999, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences au C.H.U Ibn Rochd « de Casablanca, validée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 2 mars 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejeb 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 737-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418

(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série : sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ukraine :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de médecin « généraliste, spécialité : Médecine générale, délivré par « l'université nationale de médecine O.O Bogomolets le « 23 juin 2000 assorti d'une attestation de stage de deux « années du 6 janvier 2005 au 1<sup>er</sup> février 2007 effectué au « C.H.U Mohammed VI de Marrakech et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 6 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejev 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 738-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article « 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série : sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur de médecine délivrée par « l'Académie d'Etat de médecine de Perm, le 30 juin 1999 « assortie d'une attestation de stage de deux années du « 30 décembre 2004 au 30 septembre 2005, du 3 octobre « 2005 au 4 février 2006 et du 7 février 2006 au 31 août « 2006 effectué au C.H.U de Casablanca et du « 14 septembre 2006 au 16 janvier 2007 effectué à l'hôpital « Hassan II de Khouribga, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 12 février 2007 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 742-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité chirurgie générale, délivré par l'université d'Etat de médecine de Crimée S.I Georgievsky le 30 septembre 2004, assorti d'une attestation de stage de deux années du 14 mars 2005 au 14 mars 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 16 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejev 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité cardiologie, délivré par l'université d'Etat de médecine de Crimée S.I. Georgievsky le 5 octobre 2004, assorti d'une attestation de stage de deux années du 24 janvier 2005 au 23 janvier 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 13 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5543 du 1<sup>er</sup> rejev 1428 (16 juillet 2007).

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1759,8 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	499 000
2	396 000	499 000
3	396 000	455 000
4	intersection côte	455 000

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore I » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1921 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	455 000
2	396 000	455 000
3	396 000	435 000
4	intersection côte	435 000

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore II » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1947,3 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	291 328	435 000
2	396 000	435 000
3	396 000	416 500
4	289 234	416 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore III » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1911,1 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	416 500
2	396 000	416 500
3	396 000	399 500
4	intersection côte	399 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore IV » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1967,2 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 5 et 4 de coordonnées Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	399 500
2	396 000	399 500
3	396 000	383 500
4	270 428	383 500
5	intersection côte	383 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore V » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1962,9 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	383 500
2	376 000	383 500
3	376 000	365 500
4	intersection côte	365 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore VI » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1907,4 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	365 500
2	376 000	365 500
3	376 000	349 500
4	intersection côte	349 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore VII » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,5 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	349 500
2	376 000	349 500
3	376 000	333 500
4	intersection côte	333 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore VIII » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993), tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1988,3 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	333 500
2	376 000	333 500
3	376 000	317 800
4	intersection côte	317 800

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore IX » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1938,9 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	317 800
2	376 000	317 800
3	376 000	302 500
4	intersection côte	302 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore X » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1965,3 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	302 500
2	376 000	302 500
3	376 000	287 500
4	intersection côte	287 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore XI » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1918,3 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	287 500
2	376 000	287 500
3	376 000	273 500
4	intersection côte	273 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore XII » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII » déposée le 9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,9 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	273 500
2	376 000	273 500
3	376 000	260 150
4	intersection côte	260 150

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore XIII » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).*

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Asilah », comprenant 2 permis de recherche dénommés « Asilah 1 » et « Asilah 2 », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Asilah ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007).*

*Le ministre de l'énergie*                      *Le ministre des finances et de la privatisation,*  
*et des mines,*                                      *la privatisation,*  
MOHAMED BOUTALEB.                      FATHALLAH OUALALOU.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 993-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) portant suspension de la certification du système de gestion de la qualité de la société « OB Electronique ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue la certification NM ISO 9001 accordée à la société « OB Electronique », pour son activité de sous traitance en :

- câblage des cartes électroniques ;
- réalisation des faisceaux pour l'automobile et l'aéronautique ;
- assemblage et montage des produits électromécaniques, exercée sur le site : route 1029, km 3, Z.I. Sidi Maârouf, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée à compter du 14 juin 2007 la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1334-04 du 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « OB Electronique ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 994-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de formation Activités de Casablanca de l'ONCF.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le Centre de formation Activités de Casablanca de l'ONCF pour son activité de formation des collaborateurs de la direction central Activités de l'ONCF exercée sur le site : rue Jaafar Al Barmaki, Hay Mohammadi, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 995-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Grillages marocains ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Grillages marocains » pour ses activités de fabrication et de commercialisation des tubes en polyéthylène réticulé : « Griflex » exercées sur le site : km 8, route d'El Jadida, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 16 avril 2010.

ART. 2. Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1034-04 du 17 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Grillages marocains ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 996-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Gestion administrative et sociale de Maroc phosphore du Pôle chimie Jorf Lasfar de l'Office chérifien des phosphates.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division Gestion administrative et sociale de Maroc phosphore du Pôle chimie Jorf Lasfar de l'Office chérifien des phosphates, pour ses activités de prestations sociales, médicales, juridiques et de comptabilité, exercées sur le site Maroc phosphore Jorf Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 26 avril 2010.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 997-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Complexe de formation professionnelle textile confection Casablanca – OFPPT.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le Complexe de formation professionnelle textile confection Casablanca – OFPPT, pour son activité de réalisation des formations professionnelles diplômantes dans le secteur du textile et confection, exercée sur le site : avenue Abdelkader Sahraoui, hay Moulay Rachid, Ben M'sik, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 10 avril 2010.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1000-07 du 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « L'électrochimie africaine ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint n° 1825-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « L'électrochimie africaine » pour les produits désignés ci-après, relevant des normes marocaines NM 06.7.020 et NM 06.7.021 :

- piles cylindriques R6C, R20C et R14C, de marque commerciale Super Lux ;
- piles plates 3R12 de marque commerciale Super Lux ; fabriquées respectivement dans les usines suivantes :
- allée 1 n° 18, zone industrielle, route de Tétouan, Tanger ;
- zone industrielle, route de Marrakech, Berrechid.

ART. 2. – La société « L'électrochimie africaine » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1428 (1<sup>er</sup> juin 2007).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 13-07 du 8 jourmada I 1428 (25 mai 2007) portant modification de l'article 1.1° et de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu les demandes d'autorisation, en date du 17 avril 2007, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les services audiovisuels arrêtés en annexe 1 dans le service offre TV via ADSL ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

DECIDE :

1) De modifier l'article 1.1° de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006), portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib, pour y inclure les services radiophoniques.

L'article 1.1° nouveau se présente comme suite :

Article 1.1°: Le contenu du service

Le service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles et radiophoniques arrêtées en annexe 1. Sur demande justifiée de la société, cette annexe peut être modifiée à tout moment par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

2) d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les services audiovisuels arrêtés en annexe 1 dans le service offre TV via ADSL ;

3) de retirer la chaîne télévisuelle « Euréka » de l'annexe 1 de la décision n° 34-06 telle que modifiée et complétée par la décision n° 48-06 en date du 15 chaoual 1427 (1<sup>er</sup> novembre 2006) ;

4) de modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

5) de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la Société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 8 jourmada I 1428 (25 mai 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, el Hassane Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*  
AHMED GHAZALI.

\*

\* \*

ANNEXE 1

- RFI
- Monte Carlo Doualiya
- Ma Planète

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).

**Décision du CSCA n° 15-07 du 8 jourmada I 1428 (25 mai 2007) portant autorisation de diffusion du service radiophonique « Hit Radio » via internet.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 1<sup>er</sup> (alinéa 9°) et 26 ;

Vu le cahier des charges de la société « Hit Radio », notamment ses articles 3, 34 et 35 ;

Vu la demande de la société « Hit Radio », en date du 9 mars 2007, par laquelle elle sollicite l'autorisation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en vue de la diffusion des programmes du service radiophonique multirégional musical « Hit Radio » via Internet sur le site ([www.hitradio.ma](http://www.hitradio.ma)) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établie par la direction générale de la communication audiovisuelle,

*Après en avoir délibéré :*

1°) Autorise la société « Hit Radio » à diffuser les programmes du service radiophonique multirégional musical « Hit Radio » via Internet. Cette diffusion n'affecte pas l'unicité du service, en ce sens que le service objet de ladite diffusion doit être identique à celui diffusé par voie hertzienne terrestre.

Toute décision concernant Hit Radio diffusé par voie hertzienne terrestre est applicable d'office au service diffusé sur Internet.

2°) Décide, en conséquence, de modifier l'article 3 du cahier des charges de « Hit Radio » pour y inclure le mode de diffusion via Internet.

L'article 3 nouveau se présente comme suite :

Article 3 : Catégorie du service

Le service est diffusé gratuitement par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquence, depuis des sites d'émission établis sur le territoire marocain tels que arrêtés par la décision d'assignation de fréquences à l'opérateur pour l'exploitation du service. Le service peut être simultanément diffusé via Internet, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité.

3°) Ordonne la notification de la présente décision à la société Hit Radio et sa publication au bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 8 jomada I 1428 (25 mai 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 jomada II 1428 (12 juillet 2007).

**Décision du CSCA n° 16-07 du 8 jomada I 1428 (25 mai 2007)  
relative à la plainte du parti du congrès national  
Ittihadi à l'encontre de la société nationale de  
radiodiffusion et de télévision (SNRT) et de la  
SOREAD-2M.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée, en date du 21 mars 2007, par le parti du congrès national Ittihadi, représenté par son secrétaire général, à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision et de la SOREAD-2M ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 13), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 et 48 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 en date du 04 ramadan 1427 (27 septembre 2006) édictant les règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment son préambule et ses articles 1, 2 (alinéa 1), 3, 5 (alinéa 1), 6, 9, 11, 12, et 14 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 03 hijra 1426 (04 janvier 2006), notamment son préambule et ses articles 21, 123 (alinéa 1) et 125 (alinéas 1 et 4) ;

Vu le cahier des charges de la SOREAD-2M, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 jomada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule et ses articles 4, 28 et 30 (alinéa 4) ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision, en date du 30 avril 2007, concernant cette plainte ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SOREAD-2M, en date du 07 mai 2007, concernant cette même plainte ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que le parti du congrès national Ittihadi expose, dans sa plainte, que la Société nationale de radiodiffusion et de télévision et la société SOREAD-2M, le négligent délibérément et leur fait grief d'assurer une gestion inéquitable du pluralisme sur leurs deux chaînes télévisuelles terrestres en sa défaveur, en ce qu'elles reçoivent les différents acteurs politiques représentant respectivement la majorité, l'opposition et les partis non représentés au sein du parlement dans leurs différentes obédiences politiques, à l'exception du parti du Congrès national Ittihadi ;

Attendu que, pour étayer ses griefs, le parti avance qu'il n'a jamais été invité à participer aux émissions de débat sur les deux chaînes nationales, notamment celles organisées à l'occasion de la campagne électorale de la chambre des conseillers. En outre, le plaignant affirme, qu'en général, ses activités ne sont pas couvertes et, si cela se produit, la diffusion de la couverture est faite à des moments inappropriés et que, de ce fait, il se considère exclu et privé de son droit d'accès aux médias audiovisuels publics. Par conséquent, il sollicite l'intervention du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle auprès des services concernés pour, d'une part, réparer l'injustice et l'exclusion dont il est l'objet et, d'autre part, pour exercer son droit d'accès aux médias audiovisuels ;

Attendu que dans sa réponse, adressée à la Haute autorité en date du 30 avril 2007, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision estime qu'elle n'exerce aucune exclusion ou sélection des diverses activités partisanes dont elle assure la couverture. A cet égard, la SNRT considère, au contraire, qu'elle veille à répondre aux différentes demandes qu'elle reçoit des différents partis au mieux des moyens techniques et humaines dont elle dispose, la preuve en est le nombre important des activités qu'elle diffuse. Pour ce qui concerne le parti plaignant, la SNRT affirme que toutes les demandes qui lui ont été adressées pour la couverture des activités dudit parti, durant la période s'étalant du 1er décembre 2006 au 22 avril 2007, ont été satisfaites ;

Attendu que la Société nationale de radiodiffusion et de télévision a assuré la couverture du congrès organisé par le parti du congrès national Ittihadi et le P.A.D.S. qui a été diffusé lors du journal télévisé principal en date du 24 décembre 2006. Egalement, elle a assuré, en date du 12 mars 2007 dans le dernier journal télévisé, la couverture de la rencontre organisée à Fès, en date du 11 mars 2007, et, dans le journal télévisé principal du 18 mars 2007, la couverture de la rencontre tenue à Casablanca le même jour par le pôle de gauche et, enfin, lors du journal télévisé principal du 22 avril 2007, la couverture de la réunion de la

commission administrative nationale du parti plaignant à Casablanca, le secrétaire général de ce dernier ayant fait des déclarations au cours de toutes les couvertures précitées ;

Attendu que, pour ce qui concerne les élections relatives au renouvellement du tiers des membres de la chambre des conseillers, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision a affirmé n'avoir organisé aucune campagne électorale, mais elle a tout simplement tenu quatre tables rondes pour débattre de sujets généraux, sans rapport avec les programmes des partis participants aux élections, tout en y veillant, dans l'impossibilité de recevoir tous les partis composant l'échiquier politique marocain, au respect de l'équilibre dans la représentation de la majorité et de l'opposition, ce dont la Haute autorité s'est assurée en concluant que les émissions diffusées par le pôle public, à ce sujet, ne rentrent pas dans le cadre de la campagne électorale et constituent des programmes de sensibilisation qui ont observé le principe de pluralisme en dehors des périodes électorales, tel que organisé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Attendu que, pour ce qui concerne la participation aux émissions de débat, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision a précisé qu'elle invite, par alternance, les différents partis politiques y compris les partis de l'opposition et ceux non représentés au parlement, conformément aux règles établies par la Haute autorité et affirme, dans ce cadre, qu'elle invitera le parti du congrès national Ittihadi lors d'une prochaine édition desdites émissions de débat ;

Attendu que la SOREAD-2M a précisé, dans sa réponse adressée à ce propos à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, en date du 07 mai 2007, que, depuis la création du parti plaignant, elle a veillé à la couverture de la plupart de ses activités, comme cela est le cas pour tous les autres partis politiques. Ainsi, depuis l'adoption de la décision n° 46-06 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, SOREAD-2M a-t-elle assuré la couverture de trois activités du parti plaignant, respectivement, lors du journal télévisé de la soirée, en date du 9 janvier 2007, pendant lequel la parole a été donnée à M. Mohamed El Moutaouakkil représentant le parti, lors du journal télévisé de la mi-journée, en date du 10 mars 2007, pendant lequel la parole a été accordée à M<sup>me</sup> Touriya Lahrach au nom dudit parti et, enfin, lors du journal télévisé de 23h00, en date du 22 avril 2007, à l'occasion de la réunion de la commission administrative nationale du même parti dans la ville de Casablanca ;

*En la forme :*

Attendu que le parti du congrès national Ittihadi, à la date du dépôt de sa plainte auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, fait partie des personnes habilitées à déposer plainte auprès du Conseil supérieur, par le premier paragraphe de l'article 4 du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité, il convient, en conséquence, de déclarer la plainte recevable en la forme ;

*Au fond :*

Attendu que la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, en date du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006), relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales est entrée en vigueur le 07 décembre 2007, date de sa publication au « Bulletin officiel » ;

Attendu que la décision précitée considère que la représentativité et l'importance des partis politiques sont appréciée sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du parlement. Aussi, oblige-t-elle les opérateurs de la communication audiovisuelle à veiller à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la chambre des représentants et ce, dans des conditions de programmation comparables et similaires et que la qualification de « majorité » et d'« opposition » soit faite par référence au vote sur le programme gouvernemental, sur la loi de finance et sur la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours ;

Attendu que la Société Nationale de radiodiffusion et de télévision et la SOREAD-2M ont déclaré, dans leurs réponses, qu'elles assurent la couverture des activités principales du parti, conformément aux mesures définies dans la décision n° 46-06 susvisé, ce dont la Haute autorité s'est assurée ;

Attendu que le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est apprécié sur une base trimestrielle, pour les journaux d'information, et sur une base semestrielle, pour les émissions de débat et les autres émissions, durée non encore achevée, pour ce qui concerne les émissions de débat et les autres émissions, à la date de réception de la plainte du parti du congrès national Ittihadi par la Haute autorité ;

PAR CES MOTIFS :

1) déclare recevable, en la forme, la plainte déposée par le parti du Congrès national Ittihadi ;

2) considère que, pour ce qui concerne le traitement réservé au parti du Congrès national Ittihadi, la Société Nationale de radiodiffusion et de télévision et la société SOREAD-2M n'ont pas enfreint les dispositions légales et réglementaires régissant le pluralisme politique en dehors des périodes électorales ;

3) ordonne la notification de la présente décision à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision, à la société SOREAD-2M et au parti du Congrès national Ittihadi, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 08 jourmada I 1428 (25 mai 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**TABLEAU DES VETERINAIRES INSCRITS A L'ORDRE NATIONAL  
DES VETERINAIRES POUR L'ANNEE 2006  
SECTEUR PUBLIC**

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0236/CN/97	AÂRAB	Khalid	FAR	Place d'Armes des Forces Armées Royales - Casablanca	CASABLANCA
0253/CN/97	ABOU KHASSIB	Hamid	Pc	Abattoirs Communautaires d'El Jadida - El Jadida	EL JADIDA
0278/CN/97	AISSA	Maryam	Pc	LRARV, 43 Rue Nichakra Rahal - Casablanca	CASABLANCA
0286/CN/97	AKZAOU	Smain	Pc	Municipalité d'El Gara - Province Settat	SETTAT
0308/CN/97	AMRAOUI	Farid	Pc	Service Vétérinaire Bd. Beyrouth - Béni Mellal	BENI MELLAL
0309/CN/97	AMRAS	Jamal	Pc	Service Vétérinaire de Settat - Settat	SETTAT
0310/CN/97	AMROUNE	Mohamed	Pc	Service Vétérinaire Bd. Beyrouth - Béni Mellal	BENI MELLAL
0323/CN/97	ASSOUEL	Abdellah	Pc	Service Vétérinaire 125, Bd. Anfa - Casablanca	CASABLANCA
0390/CN/97	BENZAOUZ	Nabil	Pc	Abattoirs municipaux de Settat - Settat	SETTAT
0169/CN/04	BENSEBAÂ	Med Amine	FAR	1er Chenil des Forces Armées Royales - Benslimane	BENSLIMANE
0440/CN/97	BIKOUR	Mohammed Hassan	Pc	LRARV, 43, Rue Nichakra Rahal - - Casablanca	CASABLANCA
450/CN/97	BOUAZZA	Youssef	Pc	Service Vétérinaire de Settat - Settat	SETTAT
0473/CN/97	BOUSSADDA	Lotfi	Pc	Institut Pasteur du Maroc - Casablanca	CASABLANCA
0485/CN/97	BZIOUI	Abdelaziz	Pc	Haras Régional d'El Jadida - El Jadida	EL JADIDA
0551/CN/97	DRÄAM	Abdelaziz	Pc	Service Vétérinaire communautaire - Casablanca	CASABLANCA
0622/CN/97	El Madhoun	Abdellah	Pc	Service Vétérinaire de Settat - Settat	SETTAT
0142/CN/03	EI MELLOULI	Fatiha	Pc	LRARV, 43, Rue Nichakra Rahal - - Casablanca	CASABLANCA
0708/CN/97	HARAJI	Mohammed	Pc	Municipalité d'Azemour - Province d'El Jadida	EL JADIDA
0730/CN/97	ID BOUBRIK	Saïd	Pc	Direction de Contrôle et de la Qualité - Casablanca	CASABLANCA
0871/CN/97	MOCHHOURY	Abderrahim	FAR	1er Chenil des Forces Armées Royales - Benslimane	BENSLIMANE
0888/CN/97	MOUSSAOUI	Souad	Pc	Abattoirs communautaires Rue Jaâfar El Barmaki - Casablanca	CASABLANCA
0900/CN/97	NAHI	Hamid	Pc	Direction de Contrôle et de la Qualité - Casablanca	CASABLANCA
0964/CN/97	SABIR	Mustapha	Pc	Abattoirs communautaires Rue Jaâfar El Barmaki - Casablanca	CASABLANCA
0973/CN/97	SAÏDI	Chaouki	FAR	1er Chenil des Forces Armées Royales - Benslimane	BENSLIMANE
0095/CN/02	TAHA	Abdelhamid Sakre	Pc	Service Vétérinaire 125, Bd. Anfa - Casablanca	CASABLANCA
1036/CN/97	ZENNANE	Abdelmajid	Pc	Municipalité D'oued Zem, - Provinde de Khouribga	KHOURIBGA
0353/CN/97	BAYED	Rachid	Pc	Haras Régional d'Oujda	Oujda
0372/CN/97	BELKASMI	Ahmed	Pc	Haras Régional d'Oujda	Oujda
0707/CN/97	EL HAOUZI	El Mustafa	Pc	Service Vétérinaire de Khénifra	Khénifra
0124/CN/03	EL OMARI	Naima	Pc	Inspection Lakbab Service Vétérinaire de Khénifra	Khénifra
0670/CN/97	FDAIL	Lahsen	Pc	Haras Régional de Meknès MEKNES	Meknès
0734/CN/97	IKHIAR	Nadia	Pc	HARAS Régional Meknes	Meknès
0002/CN/98	OUDICHE	Hassane	Pc	Service Vétérinaire, Subdivion Errachidia	Errachidia
0940/CN/97	OUSSIDHOUM	Mohamed	Pc	HARAS Régional Meknes	Meknès
1024/CN/97	YAARAF	MOSTAFA	Pc	HARAS Régional Meknes	Meknès
0241/CN/97	ABDELHAMID	Ahmed	Pc	Ecole Royale de Cavalerie	TEMARA
0600/CN/97	ABDENNEBI	El hassane	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0330/CN/97	AZLAF	Rkia	Pc	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0332/CN/97	AZZI	Abdeleghni	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0339/CN/97	BAKKALI	Saoussane	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0345/CN/97	BAKKOURY	Mohammed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0373/CN/97	BELMLIH	Abdelhamid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0389/CN/97	BENAZZOU	Hamid	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0396/CN/97	BENGOUMI	Mohammed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0433/CN/97	BERRADA	Jaouad	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0466/CN/97	BOUKHRISS	Abdennbi	FAR	Inspection Générale de l'Etat Major des FAR - Rabat	RABAT
0472/CN/97	BOUSLIKHANE	Mohamed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0482/CN/97	BOUZOUBA	Khalid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0490/CN/97	CHADLI	Mohamed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0519/CN/97	CHOUKRI	Abdelaziz	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0526/CN/97	DAKKAK	Allal	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0533/CN/97	DAOUDI	Ahmed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0545/CN/97	DIFFOU	Hassan	Pc	SERV. VET. DPA DE KENITRA	KENITRA
0559/CN/97	EL ABRAK	Abderrahman	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0041/CN/97	EL ALLALI	Khalid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0570/CN/97	EL AMRI	Hamid	Pc	LABORATOIRE GENDARMERIE - RABAT	RABAT
0574/CN/97	EL BAKKALI	El Habib	Pc	OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOL DU GHARB	KENITRA
0593/CN/97	EL HALEK	Abdelhamid	Pc	OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOL DU GHARB - MECHRAA BELKSIRI	KENITRA
0596/CN/97	EL HAOUADFI	Mohammed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0606/CN/97	EL HRAIKI	Abdelaziz	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0614/CN/97	EL KASBI	Bachir	Pc	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR - COMMUNE RURALE EL MENZLA - TANGER	TANGER
0649/CN/97	ESSALHI	Abderrahim	Pc	PARC ZOOLOGIQUE -RABAT	RABAT
0652/CN/97	EZZAHIRI	Ahmed	Pc	S.E.C.A.E.N.F. 31, Av AL ABTAL AGDAL	RABAT
0664/CN/97	FASSI FIHRI	Ouafaa	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0665/CN/97	FATHALLAH	Lahoucine	FAR	Service Vétérinaire des Forces Armées Royales	RABAT
0672/CN/97	FIKRI	Abdessalam	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0701/CN/97	HAMICH	Hassan	Pc	PLACES D'ARMES- RABAT	RABAT
0704/CN/97	HAMLIRI	Ahmed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0119/CN/97	HASSANI	Hicham	Pc	D P A de Tanger	TANGER
0725/CN/97	HMIDOUCH	Ahmed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0731/CN/97	ID SIDI YAHIA	Khadija	Pc	LABORATOIRE NATIONAL DE CONTRÔLE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	RABAT
0736/CN/97	JAABAK	Mohammed	Pc	MUNICIPALITE KSAR EL KEBIR	LARACHE
0779/CN/97	KHALLAAYOUNE	Khalid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0785/CN/97	KHERRATI	Bouazza	Pc	Abattoirs Municipaux - Salé	SALE
0789/CN/97	KICHOU	Faouzi	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0791/CN/97	KISSI	Bachir	Pc	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0806/CN/97	LAKHDISSI	Hassan	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0810/CN/97	LAMNAOUER	Driss	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0604/CN/97	LHOR	Youssef	Pc	LNEZ - IAV HASSAN II - RABAT	RABAT
0826/CN/97	MAACH	Lahcen	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0832/CN/97	MACHMOUM	Mohamed	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0838/CN/97	MALIK	Jamal	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0844/CN/97	MARHABEN	Abdelaziz	Pc	Abattoir communautaire de Rabat	RABAT
0848/CN/97	MARZAK	El Habib	FAR	Garde Royale - Rabat	RABAT
0829/CN/97	MAZOUZ	Abdellah	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0883/CN/97	MOUMEN	Abdessalam	Pc	OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOL DU GHARB	KENITRA

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0903/CN/97	NAITLHO	Sabah	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0905/CN/97	NAJEM	Mohamed	Pc	PARC ZOOLOGIQUE -RABAT	RABAT
0926/CN/97	OUHELLI	Hamou	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0937/CN/97	OURAGH	Lahoussine	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
2012/CN/97	TLIGUI	Noursaid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
1034/CN/97	ZDEG	Mohamed	E	Institut Royale des Techniciens Spécialisés en Elevage FOUARAT	KENITRA
1044/CN/97	ZOUAGUI	Zaid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
1047/CN/97	ZOUINE	Karima	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0246/CN/97	ABERKA	MOHAMED	Pc	Office Régional de mise en valeur Agricole -SM - Agadir	Agadir Idaoutanane
0097/CN/02	BENCHEMMAR	RABAH	Pc	Laboratoire d'Analyses et de Recherches vétérinaires - Agadir	Agadir Idaoutanane
0500/CN/97	CHAMI	MOHAMED	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Agadir	Agadir Idaoutanane
0535/CN/97	DARDARE	REGUERAGUI	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Agadir	Agadir Idaoutanane
1107/CN/06	EL MAHI	ACHRAF	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Agadir	Agadir Idaoutanane
0823/CN/97	LOUDILI	HASSAN	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Laâyoune	Laâyoune
0879/CN/97	MOUJANI	ABDELKRIM	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Laâyoune	Laâyoune

## Modes d'exercice (\*):

Pc : Services de l'Etat, Collectivités locales et Etablissement Publics

E : Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieurs de Médecine Vétérinaire

FAR : Forces Armées Royales

**TABLEAU DES VETERINAIRES INSCRITS A L'ORDRE NATIONAL  
DES VETERINAIRES POUR L'ANNEE 2006  
SECTEUR PRIVE**

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0208/CN/04	AACHATI	Hicham	V.Pr	10, Avenue Bir Anzarane - Benslimane	BENSLIMANE
0016/CN/99	ABBOUBI	AbdeLillah	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - 5, Rue Labrouj - Ben Ahmed - Province Settat	SETTAT
0135/CN/03	ABOUEL FARAJ	Othmane	V.Pr	Avenue Hassan II - Khmis Zemamra - Province El Jadida	EL JADIDA
0250/CN/97	ABOUELMANADEL	Noureddine	V.Pr	BP. 48, Centre Rural El Koudia Caida B'ni H'lal - Cercle Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
1062/CN/05	ACHATACH	Rkia	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, n° 55, Hay Riad - Had Ouled Frej - Province El Jadida	EL JADIDA
0262/CN/97	ADDI	Abdelaziz	V.Pr	Cabinet vétérinaire Had Bradia, B.P 11, Had Bradia - Province Béni Mellal	BENI MELLAL
1096/CN/06	AGOURAM	Abdellah	V.Pr	40, Lotissement Al Wafaa, Centre Arbaa El Aounate - Province El Jadida	EL JADIDA
0274/CN/97	AIT BELARBI	Driss	V.Pr	7 Rue Ishak Ibnou Hanine, Bd. Yaâkoub El Mansour - Casablanca	CASABLANCA
0300/CN/97	AMAQDOUF	Ahmed	V.Pr	444, Bd Gde Ceinture, Ain Sebâa 20250 - Casablanca	CASABLANCA
0306/CN/97	AMRANI	Driss	V.Pr	n° 2, Route d'El Jadida, Centre Had Soualem - Province de Settat	SETTAT
0108/CN/02	AOUARI	Hassan	V.Pr	Rue Oued El Makhazine- Tlat Loulad - Province Settat	SETTAT
0316/CN/97	ARIFI	Mustapha	V.Pr	77 Rue Bir Anzarane Berrechid - Province Settat	SETTAT
0318/CN/97	ASRAOUI	Najib	V.Pr	Cabinet vétérinaire n° 341, Avenue Tarik Ibn Ziad - Benslimane	BENSLIMANE
0319/CN/97	ASRI	Abderrahim	Ph.V	INTERVET MAROC, Route 110, Km 10300 Bd. Chefchaoui 20601 - Casablanca	CASABLANCA

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0327/CN/97	AYANI	Ilham	V.Pr	cabinet vétérinaire Essahel, Km 30, Route El Jadida, Had Soualem - Province Settata	SETTAT
0079/CN/02	BADDI	Mohamed	S	CICALIM - Km 9, Route de Rabat, Ain Sebaâ, BP. 2606 - Casablanca	CASABLANCA
0335/CN/97	BAGACHOUL	Rachid	V.Pr	Clinique Vétérinaire Bouskoura, Bouskoura Centre - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
1074/CN/05	BAHADDOU	Abdemajid	V.Pr	N° 9, Lotissement Siraj Eddine El Meki, Arbâa Aounate - Province d'El Jadida	EL JADIDA
0336/CN/97	BAHAIDA	Benamer	V.Pr	Cabinet vétérinaire Had Ouled Frej - Province El Jadida	EL JADIDA
0056/CN/00	BAHBOUHI	Chouaib	V.Pr	4, Lotissement Mabrouka, Bir Jdid - Province El Jadida	EL JADIDA
0349/CN/97	BARKI	Brahim	V.Pr	171, Bd. Hassan II, Lot. Fallah, Dar Ouled Zidouh - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
1092/CN/06	BARRIZ	Malika	S	SAPAK Koutoubia - Rue bn Khaldoune - Mohammadia	MOHAMMADIA
0086/CN/02	BASSIR	Adib	V.Pr	93, Rue Ahmed Majjati Maârif - Casablanca	CASABLANCA
0172/CN/04	BELAKBIR	Ihssane	V.Pr	213, Lotissement Anhi, Sahel, Had Soualem - Province de Settata	SETTAT
1068/CN/05	BEN KATTA	Hicham	S	Prodela Prémix - Rte d'El Jadida, Oisis Supérieur, BP. 8038 - Casablanca	CASABLANCA
1111/CN/07	BENFRAIHA	Abderrahim	V.Pr	Douar Laatamna, Commune Ouled Sibouïvafija, Caïda Beni Hlal, Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
1115/CN/07	BENLAMLIH	Mohamed	V.Pr	Avenue Hassan II N° 22, Boujaâd - Province de Khouribga	KHOURIBGA
0416/CN/97	BENNIS	Mohamed	V.Pr	Clinique vétérinaire Razi Place Louis Pasteur - quartier des hopitaux - Casablanca	CASABLANCA
0176/CN/04	BENSALMIA	Najlaa	S	Novovet - 40, Lotissement Batoul- Lissasfa - Casablanca	CASABLANCA
0423/CN/97	BENYAHIA	Elghazy	V.Pr	16, Rue Neufchâtel - Belvédère - Casablanca	CASABLANCA
1114/CN/07	BENZAGMOUT	Rachid	S	ALF CHTOUKA - 149, Bd. Lalla Yacout - Casablanca	CASABLANCA
0425/CN/97	BENZAOUIA	Tijani	V.Pr	493 bis, Av. des F.A.R. Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0449/CN/97	BOUAYOUNE	Hassan	V.Pr	26, Rue Bir Anzarane - El Jadida	EL JADIDA
0475/CN/97	BOUSSATTA	Hanafia	V.Pr	11, Rue Anarjiss Beauséjour - Casablanca	CASABLANCA
0481/CN/97	BOUZID	Mohamed	S	SAPAK Koutoubia, Rue Ibn Khaldoun - Mohammédia	MOHAMMADIA
0499/CN/97	CHAKROUNE	Ahmed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Salma, Cité administrative, Rte Marrakech - Sidi Smail - Province El Jadida	EL JADIDA
0504/CN/97	CHEBIHI	Mohamed Aziz Aziz	V.Pr	26, Rue Bir Anzarane - El Jadida	EL JADIDA
1065/CN/05	CHEHMOUT	Yassine	V.Pr	N° 141 Lotissement Reda, Trine Chtouka - Province d'El Jadida	EL JADIDA
1077/CN/05	CHEKRAR	Mly Rachid	V.Pr	Rue 16, N° 10 Sidi Jaber - Province de Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0073/CN/02	CHERIF	Salaheddine	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Saiss, Sebt Saiss Kiadat Sidi Smail - Province El Jadida	EL JADIDA
0509/CN/97	CHERQUAOUI	Hassan	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Had bradia, Takaddoum - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0514/CN/97	CHORFI	Oussama	S	Dar El Fellous - Km 4 Route d'El Jadida Sidi Bouzid - Province El Jadida	EL JADIDA
0033/CN/00	DAKIR	Asmae	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Ouled Nemma- 63, Hay El Houda, Bd des F.A.R - Souk Sebt - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0527/CN/97	DALDOULI	Driss	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Béni Méskiné - El Brouj - Province Settata	SETTAT
0548/CN/97	DOUIEB	Lamyaa	S	M.C.I. - Lot 157 Z.I Sud Ouest (ERAC) Mohammédia 20650 B.P. 278 -	MOHAMMADIA
0554/CN/97	DRISSI TOUZANI	Med Amal	S	Société ADAMS VETRACEUTICALS - Lot Badr, n° 5 Bd. Chefchaoui - Casablanca	CASABLANCA
1090/CN/06	EL AACHRAOUI	Yassine	V.Pr	Douar Laajana, Ouled Driss- Fquih Ben Saleh - Province Béni Mellal	BENI MELLAL

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0170/CN/04	EL ALAOUI HACHIMI	Ali	V.Pr	5, Quartier Administratif, Sidi Bettach - Province de Benslimane	BENSLIMANE
0204/CN/04	EL AMIRI	Abdellatif	V.Pr	Bd Mohamed V n120 App1 El Gara - Province Settat	SETTAT
0042/CN/00	EL BAKKALI	Najib	V.Pr	Pam n° 3, Centre Gharbia - Province El Jadida	EL JADIDA
0575/CN/97	EL BARROUDI	Abderrahim	V.Pr	2 bis, Rue de Picardie - Casablanca	CASABLANCA
0576/CN/97	EL BERRAHMANI	Mokhtar	V.Pr	49, Bd Allal Ben Abdellah Kasba Tadla - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0583/CN/97	EL FETTAH	Najib	V.Pr	N° 8, Lotissement Ammar, Bd. Amgala, Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0591/CN/97	EL HAFDI	Karim	V.Pr	9, Rue des Platanes Oasis - Casablanca	CASABLANCA
0602/CN/97	EL HAYDI	Abdelhak	V.Pr	Cabinet Vétérinaire B.P 45, Sidi Smail - Province El Jadida	EL JADIDA
0607/CN/97	EL IDRISSI	Ibrahim	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sidi Ali BP: 132, Azemmour - Province El Jadida	EL JADIDA
0620/CN/97	EL KOUNIA	Najib	V.Pr	169, Bd. Moulay Ismaïl, Berrechid - Province Settat	SETTAT
0109/CN/02	EL MABRAK	Alaeddine	V.Pr	84, Rue Maâdna, Hay Amal - Khouribga	KHOURIBGA
0624/CN/97	EL MALKI	Elhoussine	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - Gnadiz, Caidat Béni Khayrane - Cercle de Oued Zem - Province Khouribga	KHOURIBGA
0637/CN/97	EL WAFI	Mouhsine	V.Pr	7, Imm de la commune Bd Hassan II, Ouled Abbou - Province Settat	SETTAT
0153/CN/03	EL YACOUBI	Jalil	V.Pr	72, Rue d'Agadir - Casablanca	CASABLANCA
0639/CN/97	EL YACOUBI	Karim	V.Pr	72, Rue d'Agadir - Casablanca	CASABLANCA
0642/CN/97	ELLOUZI	Mostafa	V.Pr	Lotissement Al Fajr, El Alia, Résidence Salima, N° 1 - Mohammédia	MOHAMMADIA
0032/CN/00	ENNAJI	Mustapha	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Amina 37, Bd. Aït Thaïch Rue N° 8 - Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0644/CN/97	ENNAJI	Ahmed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Listikrare, Bd. de la Résistance et Rue Bachir Ibrahim, Lagironde - Casablanca	CASABLANCA
0647/CN/97	ESSAADOUNI	Mohamed	V.Pr	288, Hay Ennahda, Khemis Zmamra - Province El Jadida	EL JADIDA
1073/CN/05	FAIQ	Ameur	V.Pr	Cooperative laitière Prince Heritier Dar Shéms - Province de Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0661/CN/97	FARES	Mohammed	V.Pr	96, Rue Al Madina Berrechid - Province Settat	SETTAT
0668/CN/97	FATTAHI	Khalid	V.Pr	49, Jamaa Bni H'lal Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0010/CN/99	FELLAH	Mohammed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire 204 bis, Bd. Med V Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0675/CN/97	FITANI	Aziz	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Chtouka, 19, Avenue Ennakhil - El Jadida	EL JADIDA
0676/CN/97	FLISSI	Hassan	V.Pr	Marché municipal, Douar Ouled Abbou, Commune rurale de Tit Mellil, Caïdat Tit Mellil - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0677/CN/97	GARNAOUI	M'hammed	V.Pr	Imm Sophal, Appt n° 7, Route de Sidi Bouzid - El Jadida	EL JADIDA
0685/CN/97	HACHAD	Abdellatif	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Beni Amir Fquih Ben Saleh - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0158/CN/03	HACHAMA	Bouchra	V.Pr	3, Douar Oulad Abbou, Cercle Sebti Tit Mellil Commune Sidi Hajaj - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0049/CN/00	HADDAD	El Aidi	V.Pr	21, rue Iben Mekssal - Benslimane	BENSLIMANE
0052/CN/00	HADDOUN	Imad	V.Pr	Sidi Hajaj, Ouled M'ran - Province Settat	SETTAT
0692/CN/97	HADIR	Mohamed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Hadir Rue Allal Ben Abdellah hay Essalam, Zémamra - Province El Jadida	EL JADIDA
1102/CN/06	HAMDAOUI	Salwa	V.Pr	Centre ouled Hamdane - Province El Jadida	EL JADIDA
0705/CN/97	HAMMOU	Malika	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Lotissement 45, Béni Khaloug Centre - Cercle El Brouj - Province Settat	SETTAT
0710/CN/97	HARFI	Abdeçamad	V.Pr	361, Bd 20 Août - Béni-Mellal	BENI-MELLAL

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0714/CN/97	HAYDADI	Redouane	V.Pr	Lot commercial N°35 Arbaa Aounate - Province El Jadida	EL JADIDA
0207/CN/04	HOUKASSE	Jaouad	V.Pr	Avenue Mohamed V, n° 96 - Ouled Abbou - Province Settât	SETTAT
1086/CN/06	IDIR	Anas	V.Pr	164, Avenue Hassan II, Lot. Yasmina - Mohammédia	MOHAMMADIA
0733/CN/97	IDZEKRI	Mohammed	V.Pr	56, Bd Moulay Ismael, Hay El Mouna - Berrechid - Province Settât	SETTAT
0735/CN/97	IMHIOUACH	Khalid	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Khouribga, 99 Chari El Massira Khadra, Hay El Fath - Khouribga	KHOURIBGA
0737/CN/97	JABBOUA	Khalid	V.Pr	121, Rue Ziada - Benslimane	BENSLIMANE
0741/CN/97	JABRI	Abdelmounaïm	V.Pr	55, Av El Arabi El Wadi Tariq Ibn Ahmed - Settât	SETTAT
0213/CN/04	JAKANI	Zakaria	V.Pr	Commune rurale Lagfaf, Route de Rabat, Habitat N° 5 - Province Khouribga	KHOURIBGA
1079/CN/05	JARI	Younés	V.Pr	Ouled Zmame, Commune Rurale Sidi Issa - Province de Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0020/CN/99	JEDLANE	Rachid	V.Pr	N° 167, Hay Riad, Ouled Frej - Province El Jadida	EL JADIDA
0146/CN/03	JINANE	Noureddine	V.Pr	Lotissement Rida, Commune Chtouka, Cercle Azemmour - Province El Jadida	EL JADIDA
0765/CN/97	KAMILI	Abdelaziz	V.Pr	Bd. Allal Ben Abdellah, n° 316, Douar Sidi-Chennane Fquih Ben Saleh - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0770/CN/97	KASBAOUI	Mohamed	V.Pr	114, Rue Abou Bakre El Ouahrani - Casablanca	CASABLANCA
0155/CN/03	KASMY	Mohammed	Ph.V	AMCOVET - 5, Rue de Mausole - Quartier des Hôpitaux - Casablanca	CASABLANCA
0098/CN/02	KHALFI	Hassan	V.Pr	Lotissement Nasser Allal 2, Bd. Allal Ben Abdellah, n° 34, Cercle de Médiouna - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0781/CN/97	KHAM	Omar	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sidi Bettach, Sidi Bettach - Province de Benslimane	BENSLIMANE
0790/CN/97	KIDAYE	Ouahid	S	INTERVET MAROC, Route 110, Km 10300 Bd. Chefchaouri 20601 - Casablanca	CASABLANCA
1071/CN05	LAAJAJ	Khalid	V.Pr	N° 7, Bloc 15; 1er Etage, Quartier Nadia, Kasba Tadla - Province de Béni-Mellal	BENI-MELLAL
1103/CN/06	LAAOUINA	Hicham	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Sept Douib - Province El Jadida	EL JADIDA
0812/CN/97	LAMRAOUI	Mly Abdellah	Ph.V	FEDRAVET - 80, Imm.D, Rte Ouled Ziane - Casablanca	CASABLANCA
0818/CN/97	LEBRIGUI	Khalid	V.Pr	Km 31 Rte d'El Jadida Had Soualem - Province Settât	SETTAT
0819/CN/97	LFAH	Mohamed	V.Pr	1125, Hay Riad - Bouznika - Province de Benslimane	BENSLIMANE
0034/CN/00	LOUBBARDI	Wahid	V.Pr	Bd. des FAR, n° 353 - Province Settât	SETTAT
0836/CN/97	MAHIN	Lucien	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Al Wiquaya ,BP 15, Sidi Smail - Province El Jadida	EL JADIDA
0837/CN/97	MAKHTOUM	Mohamed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Villa Fleurie, Rue Homman El Fetouaki - Mohammédia	MOHAMMADIA
0147/CN/03	MAHOUB	Tarik	V.Pr	Had Ouled Aïssa Caïdat Jamaa Ouled Ghanem - Province El Jadida	EL JADIDA
0845/CN/97	MARKZI	Abdelaziz	V.Pr	34, Av Hassan II - Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0854/CN/97	MECHEHOUL	Mohamed	V.Pr	Quartier Ennour, n° 136, Kasba Tadla - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0856/CN/97	MEDKOUR	Samir	V.Pr	Lotissement Ouled Sallam, Médiouna - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0875/CN/97	MOUANI	Zakaria	V.Pr	B.P 14, Bd My El Hassan, Brouj centre - Province Settât	SETTAT
0138/CN/03	MOUGAA	Younes	V.Pr	Lotissement Haj Hamid, Imm. 2 Appt 1, Had Soualem - Province de Settât	SETTAT
0876/CN/97	MOUHAB	Driss	V.Pr	Clinique Vétérinaire Al Fahs, Bd Ibn Toumert - El Jadida	EL JADIDA
0080/CN/02	MOUHATACH	Hicham	V.Pr	Ighram Laalam, Cercle Ksiba - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0877/CN/97	MOUHOUB	Mohamed	V.Pr	344, Lotissement Widad, Rue Laayoune - Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0880/CN/97	MOUJOUND	Noureddine	V.Pr	13, Rue Ibn Zaidoun , Smaala - Province Settât	SETTAT
0069/CN/01	MOUMEN	Khadija	V.Pr	Douar Grichat Bri H'lal Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0884/CN/97	MOUMENE	Abdelaziz	V.Pr	70 bis, Rue Mohamed Rafei - El Jadida	EL JADIDA
0885/CN/97	MOUNIR	Abdelaziz	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Quartier Riad BP : 107. 23550.Souk Sebt - Province Béni Mellal	BENI MELLAL
0040/CN/00	MOUSLIH	Youssef	V.Pr	90, Marché aux grains - Oued Zem - Province Khouribga	KHOURIBGA
0897/CN/97	NAAMI	Abdelkarim Amin	V.Pr	Salma 69- 1er étage - Had Soualem - Province Settât	SETTAT
0904/CN/97	NAJDI	Jamal	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Souk Sebt Bd Med V Souk Sebt - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0067/CN/01	NAJMI	Mohamed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Centre Saniat Bérguig , Khémis Zemamra - Province El Jadida	EL JADIDA
0128/CN/03	NASRI	Jaouad	V.Pr	35, Raja I, Had Soualem - Province Settât	SETTAT
0007/CN/99	NOUHI	Abdelaziz	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sidi Aissa - Ouled Mrah - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0913/CN/97	OUAAZZI	El Mahdi	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Bouskoura Centre - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
1093/CN/06	OUAKIB	Khalid	V.Pr	145, Cité Al Masjid, Had Ouled Frej - Province El Jadida	EL JADIDA
0916/CN/97	OUARDI	Med Amer	V.Pr	5, Av Hassan II - Médiouna - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0012/CN/99	OUIDID	Azeddine	V.Pr	6, lot Ben Mansour Sidi Smail - Province El Jadida	EL JADIDA
0928/CN/97	OUKEMMOU	Mohammed	V.Pr	45, Tiqchmirine Annexe Zaouiat Cheikh - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0196/CN/04	OUMZAÏ	Laïla	S	Société Ceva Sophavet, 132 Zone Industrielle Ouled Saleh, Bp. 39, Bouskoura - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0942/CN/97	PACHA	Abdelmajid	V.Pr	42, Rue de Rabat, AitThaïch - Province de Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0944/CN/97	PRIETO FERNANDEZ	Maria	V.Pr	70 bis, Rue Mohamed Rafei - El Jadida	EL JADIDA
0947/CN/97	RADID	Driss	V.Pr	493 bis, Av.des F.A.R - BP: 162 - Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0024/CN/99	RAHALI	Hicham	V.Pr	22,bis Av Atlas, Hay Salam - Casablanca	CASABLANCA
0948/CN/97	RAHMANI	Med Mehdi	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Rue Lahcen Larjouné - Casablanca	CASABLANCA
0949/CN/97	RAHMOUN	Abdelaziz	V.Pr	493 bis, Av.des F.A.R, BP.162 Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0088/CN/02	RAÏF	Fatima Zahra	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Amina 37, Bd. Aït Thaïch Rue N° 7 - Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0950/CN/97	RAÏSS	Samir	V.Pr	Cabinet Vétérinaire de Bouznika Rue des Habous n° 2 - Province de Benslimane	BENSLIMANE
0064/CN/01	RAMI	Abdellah	V.Pr	Rue Ben Assila, n° 7, Derb El Kora, Ben Ahmed - Province Settât	SETTAT
0205/CN/04	RATIB	Nadia	V.Pr	Bd. Ghandi 73, Rue Ibnou Majat, Maârif - Casablanca	CASABLANCA
0225/CN/04	REBBAH	Mohamed	V.Pr	39, Rue 1, Hay Ktaa Echikh - Settât	SETTAT
0954/CN/97	REDDADI	Said	V.Pr	Lotissement Ouled Sallam, Médiouna - Willaya de Casablanca	CASABLANCA
0199/CN/04	RGUIGUE	Med Amine	S	Société JESSY DIFFUSION, n° 34, Rue Charâm Echaykh, Maârif - Casablanca	CASABLANCA
0131/CN/03	RIANI	Chakib	V.Pr	Cabinet Vétérinaire d'Aghbala , Bd. Hassan II, Aghbala - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0960/CN/97	RIFAÏ	Samir	V.Pr	28, Rue Hafid, Quartier Gauthier - Casablanca	CASABLANCA
0963/CN/97	ROSANIA	Dario	V.Pr	4, Rue Caid Najm, Quartier Des Hôpitaux - Casablanca	CASABLANCA
0009/CN/99	SABIL	Brahim	V.Pr	Bd Mohamed V, Khmis Oulad Ayad, Centre Souk Sebt - Province Béni Mellal	BENI MELLAL
1099/CN/06	SABRI	Saïda	V.Pr	5, Rue de Mausole, Quartier des Hôpitaux - Casablanca	CASABLANCA
0969/CN/97	SAFA	Abou al alla	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Fedalate, Fedalate centre - Province de Benslimane	BENSLIMANE

N° National	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0974/CN/97	SAJID	Mohamed	V.Pr	Cab.Vétérinaire ,Bd Allal Ben Abdellah Fquih Ben Saleh - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
0975/CN/97	SALEK	Mohamed	S	INTERVET MAROC, Route 110, Km 10300 Bd. Chefchaouni 20601 - Casablanca	CASABLANCA
0044/CN/00	SAYOUTI	Abdellatif	V.Pr	1er étage n° 5, Rue Dakhlal - Berrechid - Province Settat	SETTAT
0200/CN/04	SBIHI	Driss	V.Pr	68, Bd. Abdellatif Ben Kedour Résidence Wafa, Imm. C App. 8 - Casablanca	CASABLANCA
0989/CN/97	SENHAJI	Mohammed	V.Pr	103, Bd Hassan II, Birjdid - Province El Jadida	EL JADIDA
0990/CN/97	SERHANI	Othman	V.Pr	31, Rue Zerhoune, Mer Sultan - Casablanca	CASABLANCA
0091/CN/02	SOLAIH	Mohammed	V.Pr	Commune Bou Hmam Cercle Sidi Bennour B.P. 288, Sidi Bennour 24350 - Province El Jadida	EL JADIDA
1001/CN/97	TADLAOUI OMARI	Khalid	Ph.V	M.C.I. - Lot 157 Z.I Sud Ouest (ERAC) Mohamedia 20650 B.P. 278 -	MOHAMMADIA
1076/CN/05	TAHA	Imane	Ph.V	Planet Healt - 94, Rue Annesrite - Beausejour, - Casablanca	CASABLANCA
0227/CN/04	TAHRI	Abdelkader	V.Pr	60, Rue Si Lahcen, Route Sidi Hajja, Ben Ahmed - Province Settat	SETTAT
0162/CN/03	TAÏBI	Rachid	V.Pr	39, Centre Toullaat - Caïdat Béni Hlal - Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
1004/CN/97	TAKI	Hamid	V.Pr	23, Rue Nazha 1 - BP: 180 - Fquih Ben saleh - Province Béni-Mellal	BENI-MELLAL
1013/CN/97	TNACHERI OUAZZANI	Badre	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Avenue Hassan II - Khémis Zemamra - Province El Jadida	EL JADIDA
0025/CN/99	TOUZAMI	Anas	V.Pr	Douar El Aben, Béni H'lal Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
0101/CN/02	TRACHI	Rachida	V.Pr	275, Yasmina II, 2ème Tranche - Khouribga	KHOURIBGA
0011/CN/99	WAHID	Hassan	V.Pr	Bloc 2, N° 168, Bd. Amgala - Sidi Bennour - Province El Jadida	EL JADIDA
1039/CN/97	ZBRRAF	Abdellah	V.Pr	200,Pam, Centre Guisser - Province Settat	SETTAT
0076/CN/02	ZIANI	Zakaria	V.Pr	70, Lotissement Oued Eddahab - Sidi Smail - Province El Jadida	EL JADIDA
1042/CN/97	ZIDOUH	Jaouad	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - 38, Tnin Gharbia - Oualidia - Province El Jadida	EL JADIDA
1050/CN/97	ZRYOUIL	Abdebaki	V.Pr.	82, Angle Bd Med V et Abdelmoumen App 6 - El Jadida	EL JADIDA

Mode d'exercice (\*) :

V.Pr. : Vétérinaire Praticien

S : Salarié du secteur privé

Ph.V. : Pharmacie Vétérinaire (Vétérinaire Responsable)

**TABLEAU DES VETERINAIRES INSCRITS A L'ORDRE NATIONAL  
DES VETERINAIRES POUR L'ANNEE 2006  
CONSEIL REGIONAL CENTRE NORD**

<i>N° National</i>	<i>Secteur</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Mode d'exercice (*)</i>	<i>Adresse Professionnelle</i>	<i>Province</i>
0240/CN/97	Privé	ABDALLAOUI	Abdellilah	V.Pr	7, Rue de la municipalité - Hay Dakhla Berkane	Berkane
0244/CN/97	Privé	ABDELLAOUI ANDALOUSSI MAANE	Youssef	V.Pr	Local commercial n° 17, Centre Hamria, CR Ouadaïne , caïdat Ouled Mimoune Zouagha My Yacoub Fès	FES
0252/CN/97	Privé	ABOUHALA	Abderrahmane	S	MAROST BP: 4 - 62000 NADOR	Nador
0255/CN/97	Privé	ABZIZI	Ouafae	V.Pr	Avenue Hassan II Ain Leuh IFRANE	Ifrane
0230/CN/04	Privé	ACHAABAN	Souhail	V.Pr	Bv Al Mansour Eddahbi Driouche Nador	Nador
0261/CN/97	Privé	ACHOURAK	Ahmed	V.Pr	Av, Esslmania elmassira Berkane	Berkane
0272/CN/97	Privé	AIBOUDI	Abdelkrim	V.Pr	67, Avenue Hassan II El Hajeb	El Hajeb
0273/CN/97	Privé	AIDI	Abdelkrim	V.Pr	127, Hay El Mohammadi Azrou	Ifrane
0285/CN/97	Privé	AKIL	Abdellah	V.Pr	2, Bd. Lalla Asmae - BP: 1505 Fès	FES
0003/CN/98	Privé	ALAAZIZ	My Lhassane	V.Pr	17 Rue NZALA Rich Errachidia,	Errachidia
0078/CN/02	Privé	ALLAOUI	Saïd	V.Pr	N° 18 Av Mohamed V Mrit	Khénifra
0139/CN/03	Privé	ALAOUI	Khalid	V.Pr	Rue Hassan Loukili, Ang. Bd Derfoufi, Hay Lakdim	TAOURIRT
0130/CN/03	Privé	ALLOUCH	Mostafa	V.Pr	1355 Marjane 5 Sidi Bouzekri	Méknes
0298/CN/97	Privé	ALSOUSS	Lahcen	V.Pr	Quartier Total, Aglmous Khénifra	Khénifra
0303/CN/97	Privé	AMHAOUCH	Said	V.Pr	111, Bd Lahcen Lyoussi Sefrou	Sefrou
0304/CN/97	Privé	AMMOUR	Ouafi	V.Pr	1, Rue de Tunis Méknes	Méknes
0311/CN/97	Privé	ANKIT	Majid	V.Pr	imm de la maison coranique Zaio Nador	Nador
0329/CN/97	Privé	AZIZ ALAOUI	My Mehdi	V.Pr	47, Bd Nehru - Place d'Arme Méknes	Méknes
0228/CN/04	Privé	BACHARI	Mostafa	V.Pr	Rue Ain Beni Mathar Hay Salam B8 N°33 Oujda	Oujda
0337/CN/97	Privé	BAHAOUBIRA	Said	V.Pr	46, Bd de la Gendarmerie Royale Azrou	Ifrane
1085/CN/06	Privé	BAKKAL	Mohamed	V.Pr	Bir Tamtam Centre Pr SEFROU	SEFROU
0346/CN/97	Privé	BALAKHDOUCH	Sekkou	V.Pr	C.V. N° 34 et 35 Rue la poste centre guiguou Pr Boulemane	Boulemane
0360/CN/97	Privé	BEKKALI	Ahmed	V.Pr	Service Vétérinaire de Sefrou - BP: 45 Sefrou	Sefrou

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0362/CN/97	Privé	BEKKAOUI	Abdessamad	V.Pr	123, Lot. Kasmi - BP: 175 Aklim Berkane	Berkane
0365/CN/97	Privé	BELAHCEN	Said	V.Pr	Clinique Vétérinaire Quartier El Khbaiz El Menzel	Sefrou
0367/CN/97	Privé	BELARBI	Abdelkhafour	V.Pr	Résidence Ibtissam N° 3 Angle rue Martil et rue Marmoucha ATLAS FES	FES
0374/CN/97	Privé	BELRHITI ALAOUI	Mustafa	V.Pr	22, Bd. My Rachid Atlas FES	FES
0072/CN/02	Privé	BEN FATAH	Mohamed	V.Pr	CV N° 6 Rte Bensmim rettah AZROU	Ifrane
0084/CN/02	Privé	BENCHAFI	Khalid	V.Pr	C.V. El Massjid Centre SAKA Pr TAZA	TAZA
0395/CN/97	Privé	BENGOUMI	Driss	V.Pr	Appt 2 et 3 Imm 481, Rue 42 Hay Al amne. Meknès	Méknes
0403/CN/97	Privé	BENKIRANE	Mohamed	V.Pr	5, Avenue Ibn Al Khatib Atlas Fès	FES
0407/CN/97	Privé	BENLAMLIH	Rachid	V.Pr	Cooperative d'habitat Al Amal Route Ain Chkaf FES	FES
0070/CN/01	Privé	BENNANI	Nabil	V.Pr	125 Av des Fars TAHLA	TAZA
0412/CN/97	Privé	BENNANI DOSSE	Fouad	V.Pr	N° 1 Rue ANNOUN Av D'ahfir Oujda,	Oujda
0059/CN/00	Privé	BENOTHMANE	Younès	V.Pr	Avenue My Youssef route oujda N° 23 Guercif,	TAZA
0436/CN/97	Privé	BERRICHI	Nasreddine	V.Pr	Lot Badr N° 458 Bendrar	Oujda
0226/CN/04	Privé	BOUCHEFRA	Aissam	V.Pr	C.V. 103, Rue Bir Anzarane, Province Berkane	berkane
0159/CN/03	Privé	BOUDOUMA	Fedoua	V.Pr	C.V. Lot La grisonette Imm 3/5 N° 3 Bit Rolam TAZA	TAZA
0031/CN/99	Privé	BOUGHANIM	Hassan	V.Pr	Cabinet vétérinaire Atlas, Centre Almis Guigou,	Boulmane
0477/CN/97	Privé	BOUYMAJJANE	Zouhair	V.Pr	Avenue 3 Mars Tahla	TAZA
1075/CN/05	Privé	BOUYOULI	Tarik	V.Pr	N° 261 El Mouatamid Ben Abbad Sefrou	Sefrou
0478/CN/97	Privé	BOUZAGOU	Abdelkrim	V.Pr	C.V. Rue Hassan II Commune rurale Tiztoutine Pr :nador	NADOR
1083/CN/05	Privé	CHAHBAR	Amine	V.Pr	C.V Station Ziz El Hajeb	El Hajeb
0501/CN/97	Privé	CHAOUNI BENABDELLAH	Abdelfettah	S	Sté EL ALF- COUVNORD - Quartier Industriel Fès	FES
0502/CN/97	Privé	CHARMOUH	Rachid	V.Pr	50, Rue Silmanla - Hay Massira Berkane	Berkane
1063/CN/05	Privé	CHOUTNA	Youssef	V.Pr	Av Hassan II N° 303 Arruit Nador	Nador
0524/CN/97	Privé	DAHBI	Abdelkrim	V.Pr	Hay Jradi N° 14 Ain Taoujtat EL Hajeb	EL Hajeb
0532/CN/97	Privé	DAOUDI	Em'Barek	V.Pr	4, Bd Ibn Nafis Oujda	Oujda
0542/CN/97	Privé	DERROUICH	Ali	V.Pr	Sidi Addi, Sidi Mokhfi Ain Leuh	Ifrane

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (2)	Adresse Professionnelle	Province
0132/CN/03	Privé	DIDI	Jaouad	V.Pr	C.V. Route El Aounia , Lait Tazarine	Oujda
0546/CN/97	Privé	DIOURI	Mohcine	V.Pr	Rue Mellilia N°3 IMM 22 Quartier Atlas FES	FES
0547/CN/97	Privé	DKHISSI	Mohamed	V.Pr	1, Rue n°2 - Hay Koulouch Oujda	Oujda
0068/CN/01	Privé	DRISSI-KAITOUNI	Saâd	V.Pr	Souk Sidi Abdejilili Taza	TAZA
0556/CN/97	Privé	EDDAHBI	Mohamed	V.Pr	Lot Allal Ben Abdellah, N° 139 Guercif	TAZA
1070/CN/05	Privé	EL AABADI	Abdelilah	V.Pr	Lot Allal Ben Abdellah, rue 8 N° 226 Tadarat Guercif	TAZA
0035/CN/00	Privé	EL. AAIDI	Mohamed	V.Pr	5 Bv youssef ben tachfine Hay Eddarla Berkane	Berkane
0558/CN/97	Privé	EL AASSRI	Hamid	V.Pr	Place de l'ancien souk, Rue Zitoune Mrirt	Khénifra
0577/CN/97	Privé	EL BOTI	Mostafa	V.Pr	Rue Moulay Brahim - Route Rouazi Kariat Ba Mohamed Taounate	TAOUNATE
0105/CN/02	Privé	EL GADARI	Hind	V.Pr	Marjan 5, N° 1355, Bouzekri Meknès	Méknes
0618/CN/97	Privé	EL KHIYARI	Samira	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - n° 301, Bd. Hassan II Arruit Nador	Nador
0629/CN/97	Privé	EL MEKHTOUME	Abdelkhalek	V.Pr	Rue Mellilia N°3 IMM 22 Quartier Atlas	FES
0632/CN/97	Privé	EL MOUDNI	My Lyazid	V.Pr	C.V. N° 52 Rue Taza Quartier Amal FES	FES
0051/CN/00	Privé	EL OUZZANI	Naoufel	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Salam N° 537 Diour Salam Tranche 4 Bourj Madkouk Meknès	Méknes
1105/CN/06	Privé	EL YASSOURI	Aissam	V.Pr	CV Centrale Av Hassan II Sbaâ Ayoun	El hajeb
0008/CN/99	Privé	ELJAZIZ	Amine	V.Pr	Diour Assalam, Imm 34 Mag N° : 3 Meknès	Meknès
0054/CN/00	Privé	EZIATI	M'Barek	V.Pr	N°7 Rue Echouhada (PAM) Rue Ahmed Ben Mohamed route Debdou TAOURIRT	TAOURIRT
0659/CN/97	Privé	FARAJ	Larbi	V.Pr	BP 11, Timahdit Centre Timahdit	Ifrane
0671/CN/97	Privé	FELLAHI	Abdeslam	V.Pr	El Ghorfa II Imm IV Bloc 2 N° 4 C.U. Zitoune Meknès	Méknes
0674/CN/97	Privé	FILALI BABA	Khalid	V.Pr	41, Rue Doutet - Ville Nouvelle Fès	FES
0163/CN/03	Privé	GADI	Anouar	V.Pr	M3 Espace 150 Quartier Al Malâb Ribat El Khair ,	Sefrou
0107/CN/02	Privé	GHRISSI	Khadlja	V.Pr	C.V. Rue 8 N° 45 Quartier des FAR, Khénifra	Khénifra
0694/CN/97	Privé	HAI HAMOU	Yahia	V.Pr	N° 3 Rue Beni Merine Guercif	TAZA
0071/CN/02	Privé	HARCHI	Adil	V.Pr	N° 208 Av Casablanca Commune Imzouren	El Hoceima
0721/CN/97	Privé	HIMER	Hassan	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Oued Amlil Hay Pam oued Amlil	TAZA
1106/CN/06	Privé	JABBARI	Jalal	V.Pr	Aguelmous centre Khénifra	Khénifra

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0043/CN/00	Privé	JAIT	Lhoussain	V.Pr	Cabinet Vétérinaire AV Massira N°108 Boumia Khénifra	Khénifra
0748/CN/97	Privé	JAMIL	Azeddine	V.Pr	Hay Saâdiyine, Route d'Oujda n°28 Taza El Jadida Taza	TAZA
0761/CN/97	Privé	KADIR	El Hossain	V.Pr	APPT 2 Imm A-10 Badr Oujahrou	Méknes
0039/CN/00	Privé	KADIRI	Younes	V.Pr	Hay El MAHATA Ribat El Khair	Sefrou
0110/CN/02	Privé	Kaidi	Omar	V.Pr	444, Hay Essalam Commune Outat Elhaj	Boulemane
	Privé	KASSA	Ahmed	V.Pr	Ain Beda FES	FES
0777/CN/97	Privé	KHAIA	Abderrahim	V.Pr	149, Derb El Miter Sefrou	Sefrou
0792/CN/97	Privé	KOBAA	Khalid	V.Pr	Douar Oulad M'hamed Foatoume Nador	Nador
0803/CN/97	Privé	LAHRICHI	Ali	V.Pr	48 Rue Kiné Av. Zarktouni Atlas FES	FES
0805/CN/97	Privé	LAKHAL	Mohamed	V.Pr	Clinique Vétérinaire Ain Aïcha - Route de Fès	TAOUNATE
0808/CN/97	Privé	LAMHAMDI EL ALAOUI	My Larbi	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Tissa - Hay Massira Tissa	TAOUNATE
0820/CN/97	Privé	LFID	Boujemâ	V.Pr	Clinique Vétérinaire Saïs, 8 Rue Saïdia Atlas FES,	FES
0824/CN/97	Privé	LOUMARI	Abdeslam	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Agle Rue Debdou Rue Meknès Quartier nouvel TAOURIRT	TAOURIRT
0839/CN/97	Privé	MAMAD	Said	V.Pr	N° 4 Quartier Mabrouka Oscar Route Meknès Khénifra	Khenifra
0229/CN/04	Privé	Marakchi	Saäd	V.Pr	Rue Maouz N° 8 Bis Avenue Mohamed V SEFROU	Sefrou
0850/CN/97	Privé	MARZOUKI	Bouchta	V.Pr	Clinique Vétérinaire Essalam- 10, Quartier Jradi Ain Taoujdate	El Hajeb
0851/CN/97	Privé	MASSINE	Abdeslem	V.Pr	Rue 12, N° 34 Cité PAM KHENIFRA	Khénifra
0857/CN/97	Privé	MEGZARI	Mountacir	V.Pr	Hay El Massira Tissa	TAOUNATE
0861/CN/97	Privé	MERROUNI	Ahmed	V.Pr	Ras El Maa Caidat Ain Chkef FES	FES
0047/CN/00	Privé	MEZZANE	Hassan	V.Pr	C.V. Zaida Centre PR: Khénifra	Khénifra
0083/CN/02	Privé	M'GHARI	Abderrahim	V.Pr	Quartier El Fath El M'haya Pr Meknès	Méknes
0887/CN/97	Privé	MOUSLIM	El Mostafa	V.Pr	26, Av. L'Arabi Saoudite (ex Rue Pakistan) Fès	FES
0909/CN/97	Privé	NEJJARI	Abderrahim	V.Pr	Cabinet Najjari Quartier industriel N° 6 (Nouvelle ville) TAZA	TAZA
0053/CN/00	Privé	NEJMI	Khadija	V.Pr	N°7 Rue Echouhada (PAM) Rue Ahmed Ben Mohamed route Debdou TAOURIRT	TAOURIRT
0911/CN/97	Privé	NOUAOUI	Ech-Cheikh	V.Pr	C.V. Attanmia lot N° 161 ( B.P. 3155 Takadoum) Oujda	Oujda
0914/CN/97	Privé	OUADI	Samira	V.Pr	C.V. de l'Oriental boulevard d'Armé Royale TEINDRARA	FIGUIGUE

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0934/CN/97	Privé	OUNABI	Khadija	V.Pr	Clinique Vétérinaire Atlas- 53, Rue Md Belhoucine Azrou	Ifrane
0077/CN/02	Privé	REGRAGUI	Youssef	V.Pr	27 bis rue ibn battouta oued lahmar Errachidia	Errachidia
1100/CN/06	Privé	RIDA	Abdelmounaim	V.Pr	Immouzer Marmoucha Centre	Boulemane
0120/CN/03	Privé	RIHANI	Nizar	V.Pr	C.V. My Bouazza MY Bouazza en face de la grande avenue Pr : Khénifra	Khénifra
0967/CN/97	Privé	SADER	Rachid	V.Pr	El Ayoun, Sidi Mellouk El Ayoun Pr : Taourirt	TAOURIRT
1094/CN/06	Privé	SALAH	Zahra	V.Pr	Hay El Jadid Talsint Bouarfa	FIGUIGUE
0977/CN/97	Privé	SALMI	Boubkeur	V.Pr	C.V Kef N'sour Commune sidi lamine Khénifra	Khénifra
0988/CN/97	Privé	SENHAJI	Mohamed	V.Pr	31, Rue 12 - Cité Oued Eddahab Khénifra	Khénifra
0991/CN/97	Privé	SFENDLA	Abdelhamid	V.Pr	C.V.B bouderbala BP: 554 - Ait Hssaine Méknes	Méknes
1002/CN/97	Privé	TAGHI	Malika	V.Pr	Route d'Isly, Ain Béni Mathar 60100 Jerada	Jerada
1015/CN/97	Privé	TOUHAMI	Meryem	V.Pr	C.V. N° 14 Bd Sidi Mohamed Ben Abdellah Oujda	Oujda
1028/CN/97	Privé	ZAARI	Mohamed	V.Pr	Clinique Vétérinaire Douar Jdid Sebâa-Ayoune El Hajeb'	El Hajeb
0027/CN/99	Privé	ZAIME	Amine	V.Pr	13, Rue AlMokaouama Aïn Beni Methar	Jerada
0353/CN/97	Public	BAYED	Rachid	Pc	Haras Régional d'Oujda	Oujda
0372/CN/97	Public	BELKASMI	Ahmed	Pc	Haras Régional d'Oujda	Oujda
0707/CN/97	Public	EL HAOUZI	El Mustafa	Pc	Service Vétérinaire de Khénifra	Khénifra
0124/CN/03	Public	EL OMARI	Naima	Pc	Inspection Lakbab Service Vétérinaire de Khénifra	Khénifra
0670/CN/97	Public	FDAIL	Lahsen	Pc	Haras Régional de Meknès MEKNES	Méknes
0734/CN/97	Public	IKHIAR	Nadia	Pc	HARAS Régional Meknes	Meknès
0940/CN/97	Public	OUSSIDHOUM	Mohamed	Pc	HARAS Régional Meknes	Méknes
1024/CN/97	Public	YAARAF	MOSTAFA	Pc	HARAS Régional Meknes	Meknès

**Modes d'exercice (\*):**

V.Pr. : Vétérinaire Praticien

S : Salarié du secteur privé

Ph.V. : Pharmacie Vétérinaire (Vétérinaire Responsable)

Pc : Services de l'Etat, Collectivités locales et Etablissement Publics

E : Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieurs de Médecine Vétérinaire

FAR : Forces Armées Royales

LISTE DES VETERINAIRES  
QUI ONT PAYES LEURS COTISATIONS  
ENSEIGNEMENT

N° d'ordre	NOM	PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	SEC
1	ABDENNEBI	EL HASSANE	IAV HASSAN II - RABAT	Es
2	BAKKOURY	Mohammed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
3	BELMLIH	Abdelhamid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
4	BENGOUMI	Mohammed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
5	BERRADA	Jaouad	IAV HASSAN II - RABAT	Es
6	BERRAG	Boumadiane	IAV HASSAN II - RABAT	Es
7	BOUSLIKHANE	Mohammed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
8	BOUZOUBAA	Khalid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
9	CHADLI	Mohamed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
10	DAKKAK	Allal	IAV HASSAN II - RABAT	Es
11	DAOUDI	Ahmed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
12	EL ALLALI	Khalid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
13	EL HAOUADFI	Mohammed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
14	EL HRAIKI	Abdelaziz	IAV HASSAN II - RABAT	Es
15	FASSI FIGHRI	Ouafae	IAV HASSAN II - RABAT	Es
16	HAMLIRI	Ahmed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
17	HMIDOUCH	Ahmed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
18	KHALLAAYOUNE	Khalid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
19	KICHOU	Faouzi	IAV HASSAN II - RABAT	Es
20	LAKHDISSI	Hassan	IAV HASSAN II - RABAT	Es
21	LAMNOUER	Driss	IAV HASSAN II - RABAT	Es
22	MAACH	Lahcen	IAV HASSAN II - RABAT	Es
23	MAZOUZ	Abdellah	IAV HASSAN II - RABAT	Es
24	OUHELLI	Hammou	IAV HASSAN II - RABAT	Es
25	OURAGH	Lahoussine	IAV HASSAN II - RABAT	Es
26	TLIGUI	Noursaid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
27	ZOUAGUI	Zaid	IAV HASSAN II - RABAT	Es

LISTE DES VETERINAIRES  
QUI ONT PAYES LEURS COTISATIONS  
PUBLIC

N° d'ordre	NOM	PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	SEC
1	ABDELHAMID	Ahmed	ECOLE ROYALE DE CAVALERIE TEMARA	Pc (M)
2	AZLAF	Rkia	IAV HASSAN II - RABAT	Pc
3	AZZI	Abdelghni	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
4	BAKKALI	Saoussane	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
5	BENAZZOU	Hamid	LA DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
6	BIKOUR	Hassan	LRARV - TANGER	Pc
7	BOUKHRISS	Abdenni	INSPECTION GENERALE DE L'ETAT MAJOR GENERALE DE LES F.A.R	Pc
8	CHORAK	Hassan	Avenue al Mesk n°11 lotissement essadaa QARTIER	pc
9	CHOUKRI	Abdelaziz	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
10	DIFFOU	Hassan	SERV. VET. DPA DE KENITRA	Pc
11	EL ABRAK	Abderrahman	LNEZ - BP 6472- RABAT- INSTITUTS	Pc

N° d'ordre	NOM	PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	SEC
12	EL AMRI	Hamid	LABORATOIRE GENDARMERIE - RABAT	Pc (M)
13	EL BAKKALI	El Habib	ORMVAG - SIDI SLIMANE	PC
14	EL HALEQ	Abdelhamid	ORMVAG - MACHERAA BEL KSIRI	Pc
15	EL KASBI	Bachir	COMMUNE RURALE EL MENZLA - TANGER	Pc
16	ESSALHI	Abderrahim	PARC ZOOLOGIQUE - RABAT	Pc
17	EZZAHIRI	Ahmed	n° 50, Rue koweit Cité Ibn Sina - Témara Centre 12000 -Témara	Pc
18	FATHALLAH	Lahoucine	SERV. VET. FORCES ARMEES - RABAT	Pc (M)
19	FIKRI	Abdessalam	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
20	HAMICH	Hassan	PLACES D'ARMES- RABAT	Pc (M)
21	HASSANI	Hicham	D P A Tanger	PC
22	ID SIDI YAHIA	Khadija	LNCMV - BP 4509 - AKKARI - RABAT	Pc
23	JAABAK	Mohamed	MUNICIPALITE KSAR EL KEBIR	Pc
24	KISSI	El Bachir	IAV HASSAN II - RABAT	Pc
25	SHERRATI	Bouazza	ABATTOIRS MUNICIPAUX - SALE	Pc
26	LHOR	Youssef	LNEZ- BP 6472 RABAT- INSTITUT	Pc
27	MACHMOUM	Mohamed	DIVISION DES HARAS -RABAT	Pc
28	MALIK	Jamal	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
29	MARHABEN	Abdelaziz	ABATTOIRS COMMUNAUTAIRE DE RABAT	Pc
30	MARZAK	El Habib	GARDE ROYALE -TEMARA	Pc (M)
31	MOUMEN	Abdessalam	ORMVAG -KENITRA	Pc
32	NAITLHO	Sabah	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
33	NAJEM	Mohamed	PARC ZOOLOGIQUE -RABAT	Pc
34	ZDEG	MOHAMED	INSTITUT ROYAL TECHNIQUE D'ELEVAGE - FOUARAT	Pc
35	ZOUINE	Karima	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc

LISTE DES VETERINAIRES  
QUI ONT PAYES LEURS COTISATIONS  
GENERAL

N° Ordre	NOM	PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	SEC
1	ABABRI	Mohamed	CAB.VET, Rue Omar Mokhtar N° 41 Drissia TANGER	Pv
2	ABBADI	Mohammed	CAB. VET N° 77 Hay nahda Sidi Allal Bahraoui	Pv
3	ABDELHAMID	Ahmed	ECOLE ROYALE DE CAVALERIE TEMARA	Pc (M)
4	ABDENNEBI	EL HASSANE	IAV HASSAN II - RABAT	Es
5	AGOZOUZ	Mohamed	CAB. VET. QUARTIER INDUSTRIEL SIDI ALLAL TAZI DU GHARB	Pv
6	AJGOUNE	Ali	CAB. VET. - Appt.9 Immb.88, Av. FAL OULED OUMEIR -RABAT	Pv
7	AL MANDRI	Aziz	CAB. VET. - Km 5, ROUTE DE LA BASE AERIENNE - SALE	Pv
8	ARAIB	Driss	CAB. VET. MECHRA BEL KSIRI - SIDI KACEM	Pv
9	ARNOUN	Mounir	Douar Sidi Ayache Aoulad Salama Ameer KENITRA	Pv
10	ATIFI	Bouchaib	Laboratoires BIOFORT Lot Sigalon Avenue Hassan II Apt N° 5 Temara	Pv
11	AZATOUR	Khadija	AVIBERN, Av Hassan II Résidence Sakina Imm 83 Appt II TEMARA	PV
12	AZIB	Soukaina	CAB. VET. - 46, Av. OMAR IBN KHATTAB - AGDAL - RABAT	Pv
13	AZLAF	Rkia	IAV HASSAN II - RABAT	Pc
14	AZZI	Abdelghni	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
15	BADRI	Majida	CEYA SOPHAVET Site de Ain Aouda	Pv
16	BAKKALI	Saoussane	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
17	BAKKOUR	Mohammed	CAB. VET. EL AOUAMRA CENTRE - LARACHE BP 9	Pv
18	BAKKOURY	Mohammed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
19	BAYNAOUI	Requia	CAB. VET. ZHLIGA, B.P. 43 - ZHLIGA	Pv
20	BELBACIR	Najat	CAB. VET. IBN AL BAYTAR, HAY BARID, LOT. N°172, HAY NAHDA I - RABAT	Pv
21	BELGHAZI	Abderrahman	1650 bis, Boulevard Abdelkarim Al khattabi et Boulevard Ibn Sina, Secteur 12, Hay Essalam SALE	PV
22	BELMLIH	Abdelhamid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
23	BEN KADUR	Mohamed	CAB. VET. AIN HIANI, RUE 7, N° 5 - TANGER	Pv
24	BEN SEGHIR	Abdellatif	CAB. VET. DAR GUEDDARI CENTRE	Pv
25	BEN ZAIDI	Mohammed	CAB. VET. DU NORD, 72 BIS, RUE EL MASSIRA - MARTIL - TETOUAN	Pv
26	BENABDALLAH	Mohamed	CAB. VET. - 102, Av. AL MOKAWAMA - SIDI SLIMANE	Pv
27	BENAINI	Siham	PROVET - S.A - N° 419 HAY EL MANZELH RABAT	Pv
28	BENAMAR	Yassir	Cab. Vét. Douar Brahma, Ameer Bouknadelle	Pv
29	BENAZZOU	Hamid	LA DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
30	BENBRAHIM	Abdeslam	BIOSALAM, 78, Avenue HASSAN II - RABAT	Pv

31	BENDAHAN	Youssef	CAB. VET. LOTI. KHALID, N°269 - SIDI YAHIA DES ZAERS	Pv
32	BENGOUMI	Mohammed	IAY HASSAN II - RABAT	Es
33	BENKOUKOUS	Mohamed	Cab.Vet. Rue Kadi Ayad N°96 Khémisset	Pv
34	BENNANI	Med Hicham	CAB. VET.- N° 558, RUE KHALID IBN OUALID - KHEMISSET	Pv
35	<b>BENNANI</b>	<b>Houda</b>	<b>C ab. Vét.CHEMAOU -697, Sect 3,Av.Al Andalous Hay-Essalam Salé</b>	<b>Pv</b>
36	BENOTHMANE	Abdellah	CAB. VET. DE TEMARA, 146, CIGALON - TEMARA	Pv
37	BENOTHMANE	Jalal	NOVOVET - RABAT	Pv
38	BENYAHIA	Raouf	CAB. VET. KSEBIA - KENITRA	Pv
39	BENYOUSSEF	Lotfi	CAB. VET. MAAZIZ STATION PETROM, MAAZIZ CENTRE - KHEMISSET	Pv
40	BERRADA	Jaouad	IAY HASSAN II - RABAT	Es
41	BERRAG	Boumediene	IAY HASSAN II - RABAT	Es
42	BIKOUR	Hassan	LRARV - TANGER	Pc
43	<b>BOUAMRANE</b>	<b>Mimoun</b>	<b>LOTISSEMENT ANOUAL N° 3 HAD EL BRACHOUA -ROMANI'</b>	<b>Pv</b>
44	BOUAZZAOUI	Imad	CAB. VET. Av. Hassan II, Souk Khemiss, Municipalité Hsein -Sala Aljadida - SALE	Pv
45	BOUJEMAA	Otmane	165, Hay Ennars Sidi Allal El Bahraoui	Pv
46	BOUJILALI	Aziz	CAB. VET. DU ZAER, B.P. 88 - ZHILIGUA CENTRE - 15 154 ZHILIGUA	Pv
47	BOUKHEROUAA	Abou el alaa	CAB. VET., 478 Lot Khalid Sidi Yahia Zears SKHIRATE-TEMARA	Pv
48	BOUKHRISS	Abdenabi	INSPECTION GENERALE DE L'ETAT MAJOR GENERALE DE LES F.A.R	Pc
49	BOUSLIKHANE	Mohammed	IAY HASSAN II - RABAT	Es
50	BOUZAKRI	Khalid	CAB.VET. Douar HRARTA Ouled saïd Sidi Kamel SIDI KACEM	Pv
51	BOUZIANE OUARITINI	Rachid	Cab.Vet. N° 55 Rue El Ggharb, Aviation Mabella Rabat	Pv
52	BOUZOUBAA	Khalid	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II - Rabat	Es
53	CHABAB	Mohamed	CAB. VET.- KHENICHET CENTRE - BP 71 - PROVINCE DE SIDI KACEM	Pv
54	CHADLI	Mohamed	IAY HASSAN II - RABAT	ens
55	CHAIEB	Abdelhamid	CAB. VET.- 46, RUE 5, QUARTIER ANDALOUS - TEMARA	Pv
56	CHEMAOU EL FIIHRI	Tarik	CAB. VET.- 697, SECTEUR 3, Av. AL ANDALOUS - HAY ESSALAM - SALE	Pv
57	CHORAK	Hassan	Avenue al Mesk n°11 lottissement Saâda, Quartier Braness TANGER	Pv
58	CHOUKRI	Abdelaziz	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
59	CHRIFI ALAOUI	Mohammed	CAB. VET.- 4 RUE DE FIGUIG, QUARTIER RESIDENCE - RABAT	Pv
60	DAKKAK	Allal	IAY HASSAN II - RABAT	Es
61	DAOUDI	Najib	Cab.Vet 81, Rue Mauritanie TETOUAN	Pv
62	DAOUDI	Ahmed	IAY HASSAN II - RABAT	ens
63	DAOUDIA	Mohamed	Cab.Vet 81, Rue Mauritanie TETOUAN	Pv
64	DIDI	Hicham	Ste. CAMBRIDGE CHEMICAL LTD - RABAT	Pv
65	DIFFOU	Hassan	SERV. VET. DPA DE KENITRA	Pc
66	DRISSI	Mohammed	CAB. VET. 12 Rue Tarik Ibn Ziad-TETOUAN	Pv
67	EL ABRAK	Abderrahman	LNEZ - BP 6472- RABAT- INSTITUTS	Pc
68	EL ALAMI	Hanane	VETO SERVICE - 12 RUE KADI AYAD- RABAT	Pv
69	EL ALAMI EL HASSANI	El Mokhtar	CAB. VET. ALAMI, 231 Av. AL ISTIQLAL - SIDI SLIMANE	Pv
70	EL ALAOUÏ HACHIMI	Laila	CAB. VET. IBN AL BAYTAR, HAY BARID, LOT. N°172, HAY NAHDA I - RABAT	Pv
71	EL ALLALI	Khalid	IAY HASSAN II - RABAT	Es
72	<b>EL ALOUANI</b>	<b>Ahmed</b>	<b>CAB. VET. DU LOUKKOS, ROUTE DE LARACHE - KSAR EL KEBIR</b>	<b>Pv</b>
73	EL AMRANI EL MRINI	Med. Omar	CAB. VET.- 5 Lot Sigal, Sigalon, Rez de chaussé, Av. HASSAN II - TEMARA 12000	Pv
74	EL AMRI	Hamid	LABORATOIRE GENDARMERIE - RABAT	Pc (M)
75	EL BAKKALI	El Habib	ORMVAG - SIDI SLIMANE	PC
76	EL BIED	Anas Igor	CAB. VET 41, Rue Sebou Appt N°2- Agdal-RABAT	Pv
77	EL BOUZIDI	Hassan	CAB. VET. 12 Rue Tarik Ibn Ziad-TETOUAN	Pv
78	EL BOUHAMID	Abdelaziz	CAB. VET.EL FATH 487, Rue Al Istiqlal Hay El Fath - Sidi Yahia du Gharb- Kénitra Banlieue	Pv
79	EL GUEDDARI	Mohamed	CAB. VET. Dar Gueddari Centre-Sidi Kacem-Adresse Courrier : 71 Rue Dchira, Bettana - Salé	Pv
80	EL HADDAD	AZAR	Cab.Vet.Douar Oulad Ftouh, Had El Gharbia- ASSILAH	Pv
81	EL HALEQ	Abdelhamid	ORMVAG - MACHERAA BEL KSIRI	Pc
82	EL HAOUAFI	Mohammed	IAY HASSAN II - RABAT	ens
83	EL HAOUS	Abdelhak	CAB. VET. ARBAOUA - KENITRA	Pv
84	EL HARDOUZ	Jallal	Cooperative El Youssoufia, n° 284, COMMUNE RURALE Mograne, Province de Kénitra	Pv
85	EL HAUZI	Mohamed	CAB. VET.- 3 RUE MAARAKAT ISLY - ASILAH	Pv
86	EL HAZZATTI	Ahmed	CAB. VET. HOUAFAT CERCLE BEL KSIRI - SIDI KACEM	Pv
87	EL HRAIKI	Abdelaziz	IAY HASSAN II - RABAT	Es
88	EL IDRISSE HAMIDI	My Ahmed	Cab.Vet. Résidence Sittrallah, Imm N° 3 Appt N° 1 Avenue Tarik Bnou Ziyad - TEMARA	Pv
89	EL JAOUHARI	Yassine	Cab.Vet 228Lot. Essalam - My. Driss Ghal- brachoua - Province Khémisset	Pv
90	EL KASBI	Bachir	COMMUNE RURALE EL MENZLA - TANGER	Pc
91	EL KHALEDI	Outman	CAB. VET.- 16 RUE KADI AYAD - ASILAH	Pv
92	EL MADANI	Said	AV BIR ANZARANE ROUTE DE TANGER SOUK EL ARBAA DU GHARB	Pv
93	EL MAJDOUB	Mouna	Ste QUOTIVET N° 145, Bd Tariq Ibn Ziad, EL MASSIRA II TEMARA	Pv
94	ENNAHDI EL IDRISSE	Abdeljouad	Cab.Vet. Résidence Sittrallah, Imm N° 3 Appt N° 1 Avenue Tarik Bnou Ziyad - TEMARA	Pv
95	ESSALHI	Abderrahim	PARC ZOOLOGIQUE -RABAT	Pc
96	EZZAHIRI	Ahmed	n° 50, Rue koweit Cité Ibn Sina - Témara Centre 12000 -Témara	Pc
97	EZZAHRAOUI	Abdeljalil	CAB. VET. SOUK TLETAE DU GHARB - KENITRA	Pv

98	FADRIQ	Abderrahim	CAB. VET. SIDI KACEM B.P. 67 - SIDI KACEM	Pv
99	FASSI FIHRI	Ouafae	IAV HASSAN II - RABAT	Es
100	FATHALLAH	Lahoucine	SERVICE VETERINAIRE - FORCES ARMEES - RABAT	Pc (M)
101	FATHI	Hicham	SNV - B.P. 1476 - TEMARA	Pv
102	FATHI	Hamid	CAB. VET. OUAD AL MAKHAZINE, B.P. 130 - KSAR EL KEBIR	Pv
103	FIKRI	Abdessalam	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
104	GLAOUI	Sculelmane	Cab. Vet. Rue Ibn Toumarte 3 - tanger	Pv
105	HADDOUR	Fouad	CAB. VET.- Km 17, ROUTE DE MEKNES - ARJAT - SALE	Pv
106	HAMDANI	Ismail	Cab.Vet HAMDANI DOUAR SIDI ABDELAZIZ OULAD HCEIN GHARB SIDI SLIMANE	Pv
107	HAMDOUN	Belkacem	LAMAVET - HAY FATH, C-Y-M - RABAT	Pv
108	HAMICH	Hassan	PLACES D'ARMES - RABAT	Pc (M)
109	HAMLIRI	Ahmed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
110	HASSANI	Hicham	D P A Tanger	Pc
111	HILIA	Hamid	CAB. VET. LALLA MIMOUNA CENTRE - KENITRA	Pv
112	HINNACH	Hammadi	CAB. VET. TIFLET - KHEMISSET	Pv
113	HMIDOUCH	Ahmed	IAV HASSAN II - RABAT	Es
114	ID SIDI YAHIA	Khadija	LNCMV - BP 4509 - AKKARI - RABAT	Pc
115	IKHIBI	Rachid	cessation d'activité	Pv
116	JAABAK	Mohamed	MUNICIPALITE KSAR EL KEBIR	Pc
117	JABLI	Nour-eddine	CAB. VET.- 2 ANGLE , Av. Belkiz et Mohamed V - CP. 14250 - SIDI YAHIA DU GHARB	Pv
118	JABRA	Abdelali	CAB. VET.- 28 HAY NASER - SIDI ALLAL BAHRAOUI	Pv
119	JADI	Hammadi	CAB. VET.- 167, Av. PRINCE HERITIER - TANGER	Pv
120	JIRRARI	Taoufiq	CAB. VET. LALLA MIMOUNA CENTRE - KENITRA	Pv
121	KABBAJ	Haj Mohamed	MBL - 64, RUE OQBA - AGDAL-RABAT	Pv
122	KHALID	Abdelaziz	CAB. VET.- 14, Av. My. ISMAIL TANGER - BP 7107 - TANGER - Al Majd	Pv
123	KHALLAAYOUNE	Khalid	IAV HASSAN II - RABAT	Es
124	KHAOULANI IDRISSE	Ahmed	Cab.Vet. Ouelad Hmid Rue 19 N° 4 Ksar El Kebir	Pv
125	KHERRATI	Bouazza	ABATTOIRS MUNICIPAUX - SALE	Pc
126	KHOUMIRI	Abdelillah	CAB.VET N° 3 RUE KAHIRA 1ER ETAGE TEMARA	Pv
127	KICHOU	Faouzi	IAV HASSAN II - RABAT	Es
128	KISSI	El bachir	IAV HASSAN II - RABAT	Pc
129	LAJJAB	Taoufiq	CAB.VET. Av les FAR Imm Oum Al Qora, Appt, El Safir - TETOUAN	Pv
130	LAISSAOUI	Med. Jaouad	CAB. VET. - MOHAMED BEL HASSAN - SALA AL JADIDI - SALE	Pv
131	LAKHDISSI	Hassan	IAV HASSAN II - RABAT	Es
132	LAMBARKI EL ALLOUI	Adnane	CAB. VET. LAMBARKI, IMM 50, APPT 1 - SALA AL JADIDA	Pv
133	LAMNOUER	Driss	IAV HASSAN II - RABAT	GIS
134	LHOR	Youssef	LNEZ- BP 6472 RABAT- INSTITUT	Pc
135	MAACH	Lahcen	IAV HASSAN II - RABAT	Es
136	MACHMOUM	Mohamed	DIVISION DES HARAS -RABAT	Pc
137	MALIK	Jamal	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
138	MANAR	Samira	25, Hay Ennasr, Commune Rurale de Sidi Allal El Bahraoui, Cercle Tifelt- KHEMISSET	Pv
139	MARHABEN	Abdelaziz	ABATTOIRS COMMUNUTAIRES DE RABAT	Pc
140	MARZAK	El Habib	GARDE ROYALE -RABAT	Pc (M)
141	MARZOU	All	CAB. VET.- 21, Av. ABOUBAKR ESSEDIK - KHEMISSET	Pv
142	MAZOUZ	Abdellah	IAV HASSAN II - RABAT	Es
143	MEHDI	Makram	CAB. VET.- 132 BIS, QUARTIER ADMINISTRATIF - SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	Pv
144	MERHRAOUI	Ahmed	CAB. VET.- 52 Av. Bir Anzarane- SIDI SLIMANE	Pv
145	MOATASSIM	Abdelmalik	CAB. VET. AIN AOUDA - TEMARA	Pv
146	MOUAHID	Mohamed	CAB. VET.- 20 Appt n°1 Hay Abbadi - TEMARA	Pv
147	MOULINE	Aziz	CAB. VET. EL FARAH, 134 RUE EL JADIDA, HAY EL FARAH - TIFLET	Pv
148	MOUMEN	Abdessalam	ORMVAG -KENITRA	Pc
149	MZIBRA	Mohamed	CAB. VET. HAY PAM, 493 - MECHRAA BEL KSIRI	Pv
150	NADER	Boujemâa	CAB. VET. DE SOUK LARBAA, Av. M'FADAL CHERKAOUI - SOUK LARBAA	Pv
151	NAIMI	Med Hakam	CAB. VET.- HAY HADDADINE, RUE EL JADIDA, N° 20 - OUAZZANE	Pv
152	NAITLHO	Sabah	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc
153	NAJEM	Mohamed	PARC ZOOLOGIQUE -RABAT	Pc
154	NAKROU	Med Afifi	CABINET VETERINAIRE - JORF EL MELHA CENTRE	Pv
155	OUHELLI	Hammou	IAV HASSAN II - RABAT	ens
156	OUHSINE	Ahmed	CAB. VET. DOUAR GHRAGA, AIN AOUDA PROVINCE SKHIRAT-TEMARA	Pv
157	OUMRHAR	Hassan	CAB. VET.- COMMUNE RURALE CHBANAT, BP 293 - SIDI KACEM	Pv
158	OUNNICHE	Mounir	CAB. VET. LARACHE, Av. MEHDI BEN TOUMART - LARACHE	Pv
159	OURAGH	Lahoussine	IAV HASSAN II - RABAT	Es
160	POPARTCHA	OLGA	Av Mohamed V N° 25 Lot FARIDA KHEMISSET	Pv
161	QAFSAOUI	Abdellah	CAB. VET. SANITAIRE DES MIMOZAS - TIFLET	Pv
162	RAHMATALLAH	Naoufal	CAB.VET LOT ABBADI N° 2 1ER ETAGE TEMARA	Pv
163	RARHAI	Abderrahim	CABINET VETERINAIRE -Av. ISTIQLAL - SIDI SLIMANE	Pv
164	RHAZI	Rachid	CAB.VET. Lot Ataalah N° 42 Ksar El Kebir - LARACHE	Pv

165	RIFAI	Ahmed	CAB. VET. DIOUR LAKBIBAT LAAOUAMRA - LARACHE	Pv
166	SABRY	Ramy	CABINET VETERINAIRE HAD GHOUALEM	Pv
167	SAHLI	Jallal	CAB. VET Douar Beggara Commune Msaada Sidi Slimane	Pv
168	SAIB	Aziz	CAB. VET RUE 2006 N° 7 BAB FES KENITRA	Pv
169	SAOUD	Youssef	CAB. VET.- HAY SAADA 1, RUE 1 N° 11, B.P. 4232 - TANGER	Pv
170	SAOUDI	Doha	SPANIA, RESIDENCE ZOHRA, HARHOURA - TEMARA 12 000	Pv
171	SEBBANE	Mohamed	CAB. VET.- 23, CITE HMICH, BAB FEZ - KENITRA	Pv
172	SHENDI	Adil	CAB.VET. Douar Lahjar Ouled Ghanem- SKHIRAT	Pv
173	SHIMI	Abderrazak	CAB.VET, Rue Omar Mokhtar N° 41 Drissia TANGER	PV
174	SIDATE	HICHAM	CAB. VET.- Route de Souk Tlet Lgharb, Sidi Mohamed Lahmer Centre Province Kénitra	Pv
175	SOUALMI	Souad	Bloc 2, Secteur 12, n° 1538, Hay Salam -Salé	Pv
176	TAHIRI	Larbi	CAB. VET. DU GHARB - KENITRA	Pv
177	TAOUSSI	Abdelhakim	Cab.vet. Route de Kénitra Imm Arrachid N° 1 Salé	Pv
178	TLIGUI	Noursaid	I.V HASSAN II - RABAT	Es
179	TYOUSS	Samir	CAB. VET. Av. HASSAN I - Lotissement ABBADI Immb. 88 Appt. N° 2 - TEMARA	Pv
180	VARVANINA	Victoria	CAB. VET. - HAD BRACHOUA	Pv
181	ZAIM	Mohammed	CAB. VET.- N° 2, LOTISSEMENT SAYAD - SIDI KACEM	Pv
182	ZARKI	Mohammed	CAB. VET. HAD KOURT, Av. OUZZANE - HAD KOURT	Pv
183	ZDEG	MOHAMED	INSTITUT ROYAL TECHNIQUE D'ELEVAGE - FOUARAT	Pc
184	ZIANI	Faress	CAB. VET. OULMESS	Pv
185	ZOUAGUI	Zaid	I.V HASSAN II - RABAT	Ens
186	ZOUINE	Karlma	DIRECTION DE L'ELEVAGE - RABAT	Pc

LISTE DES VETERINAIRES  
QUI ONT PAYES LEURS COTISATIONS  
PRIVE

N° Ordre	NOM	PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	SEC
1	ABABRI	Mohamed	CAB.VET, Rue Omar Mokhtar N° 41 Drissia TANGER	Pv
2	ABBADI	Mohammed	CAB. VET N° 77 Hay nahda Sidi Allal Bahraoui	Pv
3	AGOUZOUL	Mohamed	CAB. VET. QUARTIER INDUSTRIEL SIDI ALLAL TAZI DU GHARB	Pv
4	AJGOUNE	Ali	CAB. VET. - Appt.9 Immb.88, Av. FAL OULED OUMBEIR -RABAT	Pv
5	AL MANDRI	Aziz	CAB. VET.- Km 5, ROUTE DE LA BASE AERIENNE - SALE	Pv
6	ARAIB	Driss	CAB. VET. MECHRA BEL KSIRI - SIDI KACEM	Pv
7	ARNOUN	Mounir	Douar Sidi Ayache Aoulad Salama Ameer KENITRA	Pv
8	ATIFI	Bouchaib	Laboratoires BIOFORT Lot Sigalon Avenue Hassan II Apt N° 5 Temara	Pv
9	AZATOUR	Khadija	AVIBERN, Av Hassan II Résidence Sakina Imm 83 Appt II TEMARA	PV
10	AZIB	Soukatma	CAB. VET.- 46, Av. OMAR IBN KHATTAB - AGDAL - RABAT	Pv
11	BADRI	Majida	CEYA SOPHAVET Site de Aïn Aouda	Pv
12	BAKKOUR	Mohammed	CAB. VET. EL AOUAMRA CENTRE - LARACHE BP 9	Pv
13	BAYNAOUI	Requia	CAB. VET. ZHILIGA, B.P. 43 - ZHILIGA	Pv
14	BELBACIR	Najat	CAB. VET. IBN AL BAYTAR, HAY BARID, LOT. N°172, HAY NAHDA I - RABAT	Pv
15	BELGHAZI	Abderrahman	1650 bis, Boulevard Abdelkarim Al khattabi et Boulevard Ibn Sina, Secteur 12, Hay Essalam SALE	PV
16	BEN KADUR	Mohamed	CAB. VET. AIN HIANI, RUE 7, N° 5 - TANGER	Pv
17	BEN SEGHIR	Abdellatif	CAB. VET. DAR GUEDDARI CENTRE	Pv
18	BEN ZAIDI	Mohammed	CAB. VET. DU NORD, 72 BIS, RUE EL MASSIRA - MARIIL - TETOUAN	Pv
19	BENABDALLAH	Mohamed	CAB. VET.- 102, Av. AL MOKAWAMA - SIDI SLIMANE	Pv
20	BENAINI	Siham	PROVET - S.A - N° 419 HAY EL MANZELH RABAT	Pv
21	BENAMAR	Yassir	Cab. Vét. Douar Brahma, Ameer Bouknadelle	Pv
22	BENBRAHIM	Abdeslam	BIOSALAM, 78, Avenue HASSAN II - RABAT	Pv
23	BENDAHAN	Youssef	CAB. VET. LOTI. KHALID, N°269 - SIDI YAHIA DES ZAERS	Pv
24	BENKOUKOUS	Mohamed	Cab.Vet. Rue Kadi Ayad N°96 Khémisset	Pv
25	BENNANI	Med Hicham	CAB. VET.- N° 558, RUE KHALID IBN OUALID - KHEMISSSET	Pv
26	BENNANI	Houda	Cab. Vét. CHEMAOU -697, Sect 3, Av. Al Andalous Hay-Essalam Salé	Pv
27	BENOTHMANE	Abdellah	CAB. VET. DE TEMARA, 146, CIGALON - TEMARA	Pv
28	BENOTHMANE	Jalal	NOVOVET - RABAT	Pv
29	BENYAHIA	Raouf	CAB. VET. KSEBIA - KENITRA	Pv
30	BENYOUSSEF	Lotfi	CAB. VET. MAAZIZ STATION PETROM, MAAZIZ CENTRE - KHEMISSSET	Pv
31	BOUAMRANE	Mimoun	LOTISSEMENT ANOUAL N° 3 HAD EL BRACHOUA -ROMANI	Pv
32	BOUZZAOUI	Imad	CAB. VET. Av. Hassan II, Souk Khemiss, Municipalité Hsein -Sala Aljadida - SALE	Pv
33	BOUJEMAA	Otmame	165, Hay Ennars Sidi Allal El Bahraoui	Pv
34	BOUJILALI	Aziz	CAB. VET. DU ZAER, B.P. 88 - ZHILIGUA CENTRE - 15 154 ZHILIGUA	Pv
35	BOUKHEROUAA	Abou el alaa	CAB. VET., 478 Lot Khalid Sidi Yahia Zears SKHIRATE-TEMARA	Pv

36	BOUZAKRI	Khalid	CAB.VET. Douar HRARTA Ouled saïd Sidi Kamel SIDI KACEM	Pv
37	BOUZIANE OUARITINI	Rachid	Cab.Vet. N° 55 Rue El Gharb, Aviation Mabella Rabat	Pv
38	CHABAB	Mohamed	CAB. VET.- KHENICHET CENTRE - BP 71 - PROVINCE DE SIDI KACEM	Pv
39	CHAIEB	Abdelhamid	CAB. VET.- 46, RUE 5, QUARTIER ANDALOUS - TEMARA	Pv
40	CHEMAOU EL FIIHRI	Tarik	CAB. VET.- 697, SECTEUR 3, Av. AL ANDALOUS - HAY ESSALAM - SALE	Pv
41	CHORAK	Hassan	Avenue al Mesk n°11 lotissement Saâda, Quartier Braness TANGER	Pv
42	CHRIFI ALAOUI	Mohammed	CAB. VET.- 4 RUE DE FIGUIG, QUARTIER RESIDENCE - RABAT	Pv
43	DAOUDI	Najib	Cab.Vet 81, Rue Mauritania TETOUAN	Pv
44	DAOUDIA	Mohamed	Cab.Vet 81, Rue Mauritania TETOUAN	Pv
45	DIDI	Hicham	Ste. CAMBRIDGE CHEMICAL LTD - RABAT	Pv
46	DRISSI	Mohammed	CAB. VET. 12 Rue Tarik Ibn Ziad-TETOUAN	Pv
47	EL ALAMI	Hanane	VETO SERVICE - 12 RUE KADI AYAD- RABAT	Pv
48	EL ALAMI EL HASSANI	El Mokhtar	CAB. VET. ALAMI, 231 Av. AL ISTIQLAL - SIDI SLIMANE	Pv
49	EL ALAOUI HACHIMI	Laila	CAB. VET. IBN AL BAYTAR, HAY BARID, LOT. N°172, HAY NAHDA I - RABAT	Pv
50	EL ALOUANI	Ahmed	CAB. VET. DU LOUKKOS, ROUTE DE LARACHE - KSAR EL KEBIR	Pv
51	EL AMRANI EL MRINI	Med. Omar	CAB. VET.- 5 Lot Sigal, Sigalon, Rez de chausser, Av. HASSAN II - TEMARA 12000	Pv
52	EL BIED	Anas Igor	CAB. VET 41, Rue Sebou Appt N°2- Agdal-RABAT	Pv
53	EL BOUHAMID	Abdelaziz	CAB. VET.EL FATH 487, Rue Al Istiqlal Hay El Fath - Sidi Yahia du Gharb- Kénitra Banlieue	Pv
54	EL BOUZIDI	Hassan	CAB. VET. 12 Rue Tarik Ibn Ziad-TETOUAN	Pv
55	EL GUEDDARI	Mohamed	CAB. VET. Dar Gueddari Centre-Sidi Kacem-Adresse Courrier : 71 Rue Dchira, Bettana - Salé	Pv
56	EL HADDAD	AZAR	Cab.Vet.Douar Oulad Ftouh, Had El Gharbia- ASSILAH	Pv
57	EL HAOUS	Abdelhak	CAB. VET. ARBAOUA - KENITRA	Pv
58	EL HARDOUZ	Jallal	Cooperative El Youssoufia, n° 284, COMMUNE RURALE Mograne, Province de Kénitra	Pv
59	EL HAUZI	Mohamed	CAB. VET.- 3 RUE MAARAKAT ISLY - ASILAH	Pv
60	EL HAZZATTI	Ahmed	CAB. VET. HOUAFAT CERCLE BEL KSIRI - SIDI KACEM	Pv
61	EL IDRISSE HAMIDI	My Ahmed	Cab.Vet. Résidence Sitrallah, Imm N° 3 Appt N° 1 Avenue Tarik Bnou Ziyad - TEMARA	Pv
62	EL JAOUHARI	Yassine	Cab.Vet 228Lot. Essalam - My. Driss Ghabal- brachoua - Province Khémisset	Pv
63	EL KHALEDI	Outman	CAB. VET.- 16 RUE KADI AYAD - ASILAH	Pv
64	EL MADANI	Said	AV BIR ANZARANE ROUTE DE TANGER SOUK EL ARBAA DU GHARB	Pv
65	EL MAJDOUB	Mouna	Ste QUOTIVET N° 145, Bd Tariq Ibn Ziad, EL MASSIRA II TEMARA	Pv
66	ENNAHDI EL IDRISSE	Abdeljoudad	Cab.Vet. Résidence Sitrallah, Imm N° 3 Appt N° 1 Avenue Tarik Bnou Ziyad - TEMARA	Pv
67	EZZAHRAOUI	Abdeljalil	CAB. VET. SOUK TLETAE DU GHARB - KENITRA	Pv
68	FADRIQ	Abderrahim	CAB. VET. SIDI KACEM B.P. 67 - SIDI KACEM	Pv
69	FATHI	Hicham	SNV - B.P. 1476 - TEMARA	Pv
70	FATHI	Hamid	CAB. VET. OUAD AL MAKHAZINE, B.P. 130 - KSAR EL KEBIR	Pv
71	GLAOUI	Soulemmane	Cab. Vet. Rue Ibn Toumarte 3 - tanger	Pv
72	HADDOUR	Fouad	CAB. VET.- Km 17, ROUTE DE MEKNES - ARJAT - SALE	Pv
73	HAMDANI	Ismail	Cab.Vet HAMDANI DOUAR SIDI ABDELAZIZ OULAD HCEIN GHARB SIDI SLIMANE	Pv
74	HAMDOUN	Belkacem	LAMAVET - HAY FATH, C-Y-M - RABAT	Pv
75	HILIA	Hamid	CAB. VET. LALLA MIMOUNA CENTRE - KENITRA	Pv
76	HINNACH	Hammadi	CAB. VET. TIFLET - KHEMISSET	Pv
77	IKHIBI	Rachid	cessation d'activité	Pv
78	JABLI	Nour-eddine	CAB. VET.- 2 ANGLE , Av. Belkziz et Mohamed V - CP. 14250 - SIDI YAHIA DU GHARB	Pv
79	JABRA	Abdelali	CAB. VET.- 28 HAY NASER - SIDI ALLAL BAHRAOUI	Pv
80	JADI	Hammadi	CAB. VET.- 167, Av. PRINCE HERITIER - TANGER	Pv
81	JIRRARI	Taoufiq	CAB. VET. LALLA MIMOUNA CENTRE - KENITRA	Pv
82	KABBAJ	Haj Mohamed	MBL - 64, RUE OQBA - AGDAL-RABAT	Pv
83	KHALID	Abdelaziz	CAB. VET.- 14, Av. My. ISMAIL TANGER - BP 7107 - TANGER - Al Majd	Pv
84	KHAOULANI IDRISSE	Ahmed	Cab.Vet. Ouelad Hmid Rue 19 N° 4 Ksar El Kebir	Pv
85	KHOUMIRI	Abdelillah	CAB.VET N° 3 RUE KAHIRA 1ER ETAGE TEMARA	Pv
86	LAJJAB	Taoufiq	CAB.VET. Av les FAR Imm Oum Al Qora, Appt, El Safir- TETOUAN	Pv
87	LAISSAOUI	Med. Jaouad	CAB. VET. - MOHAMED BEL HASSAN - SALA AL JADIDI - SALE	Pv
88	LAMBARKI EL ALLIOUI	Adnane	CAB. VET. LAMBARKI, IMM 50, APPT 1 - SALA AL JADIDA	Pv
89	MANAR	Samira	25, Hay Ennasr, Commune Rurale de Sidi Allal El Bahraoui, Cercle Tifelt- KHEMISSET	Pv
90	MARZOU	Ali	CAB. VET.- 21, Av. ABOUBAKR ESSEDIK - KHEMISSET	Pv
91	MEHDI	Makram	CAB. VET.- 132 BIS, QUARTIER ADMINISTRATIF - SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	Pv
92	MERHRAOUI	Ahmed	CAB. VET.- 52 Av. Bir Anzarane- SIDI SLIMANE	Pv
93	MOATASSIM	Abdelmalik	CAB. VET. AIN AOUDA - TEMARA	Pv
94	MOUAHID	Mohamed	CAB. VET.- 20 Appt n°1 Hay Abbadi - TEMARA	Pv
95	MOULINE	Aziz	CAB. VET. EL FARAH, 134 RUE EL JADIDA, HAY EL FARAH - TIFLET	Pv
96	MZIBRA	Mohamed	CAB. VET. HAY PAM, 493 - MECHRAA BEL KSIRI	Pv
97	INADER	Boujemâa	CAB. VET. DE SOUK LARBAA, Av. MFADAL CHERKAOUI - SOUK LARBAA	Pv
98	NAIMI	Med Hakam	CAB. VET.- HAY HADDADINE, RUE EL JADIDA, N° 20 - OUAZZANE	Pv
99	NAKROU	Med Afifi	CABINET VETERINAIRE - JORF EL MELHA CENTRE	Pv
100	OUHSINE	Ahmed	CAB. VET. DOUAR GHRAGA, AIN AOUDA PROVINCE SKHIRAT-TEMARA	Pv
101	OUMRHAR	Hassan	CAB. VET.- COMMUNE RURALE CHBANAT, BP 293 - SIDI KACEM	Pv
102	OUNNICHE	Mounir	CAB. VET. LARACHE, Av. MEHDI BEN TOUMART - LARACHE	Pv

103	POPARTCHA	OLGA	Av Mohamed V N° 25 Lot FARIDA KHEMISSSET	Pv
104	QAFSAOUI	Abdellah	CAB. VET. SANITAIRE DES MIMOZAS - TIFLET	Pv
105	RAHMATALLAH	Naoufal	CAB. VET LOT ABBADI N° 2 1ER ETAGE TEMARA	Pv
106	RARHAI	Abderrahim	CABINET VETERINAIRE - Av. ISTIQLAL - SIDI SLIMANE	Pv
107	RHAZI	Rachid	CAB. VET. Lot Ataalah N° 42 Ksar El Kebir - LARACHE	Pv
108	RIFAI	Ahmed	CAB. VET. DIOUR LAKBIBAT LAAOUAMRA - LARACHE	Pv
109	SABRY	Ramy	CABINET VETERINAIRE HAD GHOUALEM	Pv
110	SAHLI	Jallal	CAB. VET Douar Beggara Commune Msaada Sidi Slimane	Pv
111	SAIB	Aziz	CAB. VET RUE 2006 N° 7 BAB FES KENITRA	Pv
112	SAOUID	Youssef	CAB. VET. - HAY SAADA 1, RUE 1 N° 11, B.P. 4232 - TANGER	Pv
113	SAOUDI	Doha	SPANIA, RESIDENCE ZOHRA, HARHOURA - TEMARA 12 000	Pv
114	SEBBANE	Mohamed	CAB. VET. - 23, CITE HMICH, BAB FEZ - KENITRA	Pv
115	SHENDI	Adil	CAB. VET. Douar Lahjar Oueld Ghanem - SKHIRAT	Pv
116	SHIMI	Abderrazak	CAB. VET, Rue Omar Mokhtar N° 41 Drissia TANGER	Pv
117	SIDATE	HICHAM	CAB. VET. - Route de Souk Tlet Lgharb, Sidi Mohamed Lahmer Centre Province Kénitra	Pv
118	SOUALMI	Souad	Bloc 2, Secteur 12, n° 1538, Hay Salam - Salé	Pv
119	TAHIRI	Larbi	CAB. VET. DU GHARB - KENITRA	Pv
120	TAOUSSI	Abdelhakiim	Cab. vet. Route de Kénitra Imm Arrachid N° 1 Salé	Pv
121	TYOUSS	Samir	CAB. VET. Av. HASSAN I - Lotissement ABBADI Immb. 88 Appt. N° 2 - TEMARA	Pv
122	VARVANINA	Victoria	CAB. VET. - HAD BRACHOUA	Pv
123	ZAIM	Mohammed	CAB. VET. - N° 2, LOTISSEMENT SAYAD - SIDI KACEM	Pv
124	ZARKI	Mohammed	CAB. VET. HAD KOURT, Av. OUAZZANE - HAD KOURT	Pv
125	ZIANI	Faress	CAB. VET. OULMESS	Pv

**TABLEAU DES VETERINAIRES INSCRITS A L'ORDRE NATIONAL  
DES VETERINAIRES POUR L'ANNEE 2006  
CONSEIL REGIONAL SUD**

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (1)	Adresse Professionnelle	Province
1056/CN/05	Privé	ABOUTAIB	ABDELOUAH ED	V.Pr	C.V Bd. Med. V kisaria Achar Ouled Teima - Taroudant	Taroudant
0257/CN/97	Privé	ACHAFI	EL HAFID	V.Pr	C.V Avenue Al Hourya Ouled Teima Taroudant	Taroudant
0265/CN/97	Privé	ADNANE	ABDELKADER	V.Pr	C.V Rte. opération Mansour I, lot. Izdihar, Imm C Appt. 4 Rte. Safi - Marrakech	Marrakech
0202/CN/04	Privé	AIT BALAHCEN	MOUAD	V.Pr	C.V rue laârain, quartier Rhrab jemaâ shaim - Safi	Safi
0161/CN/03	Privé	AIT HAMMOU	NOUREDDINE	V.Pr	C.V Avenue Mohamed V centre Skhour Rhamna kalaâ-Sraghna	kalaâ-sraghna
0021/CN/05	Privé	AIT OUFKIR	ABDELLAH	V.Pr	C.V Appt. n° 1 1er étage Imm. Ben Chems, jenane soussia M'haita	Taroudant
1108/CN/06	Privé	ALLAM	MOUNIR	V.Pr	C.V lot. Izrekm, n° 10, 1er étage Tmelalt - kalaâ-sraghna	kalaâ-sraghna
1081/CN/06	Privé	AMEZIANE	BRAHIM	V.Pr	C.V Bd. Med. V , cité Safsaf commune sebt El guerdane - Taroudant	Taroudant
0317/CN/97	Privé	ASEMLAL	LHOUCINE	V.Pr	C.V Tassaout Aval beni Aneur Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0320/CN/97	Privé	ASSILA	M'HAMMED	V.Pr	C.V centre de mise en Valeur Agricole, saâda km 15 Rte. Marrakech Agadir	Marrakech
0223/CN/04	Privé	BENHALIMA	FAYCAL	V.Pr	C.V bloc A, n° 42 Hay Salam, Ait iâzza - Taroudant	Taroudant
0401/CN/97	Privé	BENJELLOUNE	ADNANE	V.Pr	C.V B.P 52 Sebt Ghzoula Safi	Safi
0414/CN/97	Privé	BENNEJAR	MUSTAPHA	V.Pr	C.V lot. Al izdihar, résidence Al quadissia Imm A6, Appt. n°5 - Marrakech	Marrakech
0415/CN/97	Privé	BENNIS	ABDELKRIM	V.Pr	C.V 72 Avenue Hassan II Marrakech	Marrakech
0224/CN/04	Privé	BOURASSI	MOHAMED	V.Pr	C.V 25 Bd. Bir Anzaran Chemaïa, Safi	Safi
0495/CN/97	Privé	CHAKIB	MOHAMED	V.Pr	C.V Tensift 23 Av. Prince My Abdellah bab Doukkala Marrakech	Marrakech

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0114/CN/02	Privé	DEHBI	MOHAMED	V.Pr	C.V Av. Principale du Souk Had Belfaâ, lot. Talghazite Chtouka Ait-baha	Chtouka ait-baha
0152/CN/03	Privé	ECH - CHAARI	BRAHIM	V.Pr	C.V Centre 44 Ouled dlim Marrakech	Marrakech
1097/CN/06	Privé	EL AJI	ADNANE	V.Pr	C.V 504 Av. Allal El fassi, lot 5	Safi
0129/CN/03	Privé	EL AKKAOUJ	HICHAM	V.Pr	C.V Rte. Essaouira n° 65 Sebt Agzour Safi	Safi
0025/CN/05	Privé	EL AZZAOUJ	LAHCEN	V.Pr	C.V Hay Rzazka place de la mosquée commune jemaâ shaim - Safi	Safi
0573/CN/97	Privé	EL BADOURI	SAIDA	V.Pr	C.V Rhamna 115 Bd. Mohamed V Bengurir	kalaâ-sraghna
0151/CN/03	Privé	EL GASS	YOUSSEF	V.Pr	C.V 1er étage Centre Loudaya Marrakech	Marrakech
1109/CN/06	Privé	EL HACHI	Majida	V.Pr	C.V n° 1094, M'hamid 5, Marrakech ménara	Marrakech
1098/CN/06	Privé	EL HARI	AMJAD	V.Pr	C.V Souika ourika commune ourika cercle tahnaout El Haouz - Marrakech	Marrakech
0062/CN/01	Privé	EL HOUTAIA	SANAA	V.Pr	n° 13 résidence Al Ferdaouss, 4 Camp El Ghoul ru capitaine arrigui menara - guéliz	Marrakech
0611/CN/97	Privé	EL JAOUHARI	MOHAMED	V.Pr	C.V Rte. du souk, lot. Sabah commune ouled teima - Taroudant	Taroudant
0623/CN/97	Privé	LEMAINGUER	KHALID	V.Pr	C.V Amai 92, Route d'Ighrem Ait yaâza Taroudant	Taroudant
0625/CN/97	Privé	EL MAMOUNE	MOHA	V.Pr	C.V 13 Avenue Abdellah ben yassine Marrakech	Marrakech
1113/CN/06	Privé	EL OUASBI	YOUNESS	V.Pr	C.V 25 Bd. Bir Anzaran Chemaïa, Safi	Safi
0635/CN/97	Privé	EL OURYAGHLI	MOHAMED	V.Pr	C.V 55 Avenue Imam Malik kalaâ-Sraghna	kalaâ-sraghna
0645/CN/97	Privé	ENNASSIRI	ABDERRAHIM	V.Pr	C.V Avenue Imama Malik Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0657/CN/97	Privé	FAIK	BRAHIM	V.Pr	C.V Imm. Bahia n°7 rue Abou Bair Essediq - Marrakech	Marrakech
0015/CN/99	Privé	HADDIOUI	ABDELILAH	V.Pr	C.V Jemaâ laârchka kalâ - sraghna	kalaâ-sraghna
0713/CN/97	Privé	HAYAT	FOUAD	V.Pr	C.V Ighli Commerce n° 28 M'hamid B.P 91 Marrakech	Marrakech
0716/CN/97	Privé	HICHAMI	RACHID	V.Pr	C.V Chemaïa derb chef mbarek Av. al maghreb Arabi Safi	Safi
121/CN/03	Privé	IKHIBI	RACHID	V.Pr	C.V 49, hay meryem, commune jemaâ shaim - Safi	Safi
0005/CN/99	Privé	JAAIBER	ABDELLAH	V.Pr	C.V Ait Ourir 16 quartier Industriel Ait Ourir Marrakech	Marrakech
0783/CN/97	Privé	KHATTAB	JAMAL	V.Pr	C.V Complexe Urbain des habouss C n° 3 Massira I Marrakech	Marrakech
1080/CN/06	Privé	KHOUIA	KAMAL	V.Pr	C.V, Massa , hay Al Kharij commune belfaâ - Chtouka Ait-baha	Chtouka ait-baha
0788/CN/97	Privé	KHOUZAIMI	MOHAMED	V.Pr	C.V douar sidi bouzguia commune sidi Abdellah Ghmat km 20 Rte. Orika - El Haouz	Marrakech
0793/CN/97	Privé	KRZYSTOF	ALBERT	V.Pr	C.V Rue 210 Appt. 9 Quartier Industriel Agadir	Agadir Idaoutanane
1078/CN/05	Privé	LAKHAL	EL HASSANIA	V.Pr	C.V borj 1, rue Ghaza, n° 58 - Essaouira	Essaouira
0194/CN/04	Privé	LAMHIBI	KAMAL	V.Pr	C.V Rue Sabou n° 50-52 Rte. Khamis Zima Chemaïa Safi	Safi
0811/CN/97	Privé	LAMRANI	MOHAMED	V.Pr	C.V 77 Yasmina II Daoudiyate Marrakech	Marrakech
0813/CN/97	Privé	LAMRINI	MOHAMED H.	V.Pr	C.V 77 Yasmina II Daoudiyate Marrakech	Marrakech
0842/CN/97	Privé	MANSOURI	ABDELJALIL	V.Pr	C.V lot. Al izdihar , résidence Al quadissia Imm A6, Appt. n°5 - Marrakech	Marrakech
0147/CN/03	Privé	MAOUHOUB	TARIK	V.Pr	C.V benguerir 12 Av. mohamed V commune benguerir	kalaâ-sraghna

N° National	Secteur	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0862/CN/97	Privé	MESKANI	Med. Zeouine	V.Pr	C.V n° 11, Imm. 4, Av. des FAR, Taddart - Agadir	Agadir Idaoutanane
0036/CN/00	Privé	MESSOUS	NABIL	V.Pr	C.V El Attaouia El Attaouia Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0055/CN/00	Privé	NACIRI	JOMANE	V.Pr	C.V Ain Itti Rte. Meknes n° 56 Marrakech	Marrakech
0019/CN/99	Privé	OUBELAHSEN	SAID	V.Pr	C.V Bloc 02, Rue Tamzart Ait-Melloul	Inezgane Ait-Melloul
0925/CN/97	Privé	OUUGHIR	ABDELOUHH AB	V.Pr	C.V Avenue Al khansaâ n° 19 Ouled teima Taroudant	Taroudant
0938/CN/97	Privé	OURAHMA	MUSTAPHA	V.Pr	C.V haouz Centre Commercial n° 32-33 Tamelalt Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0939/CN/97	Privé	OURAIS	MOHAMED	V.Pr	C.V Complexe Prlagrus Ait - Melloul	Inezgane Ait-Melloul
0952/CN/97	Privé	RAJI	EL BACHIR	V.Pr	C.V Route Tafraout Tiznit	Tiznit
0198/CN/04	Privé	RAMICHE	ALI	V.Pr	C.V 4 bis Rue Ifni talborjt - Agadir	Agadir Idaoutanane
1082/CN/06	Privé	SABIR	JAAFAR	V.Pr	C.V Telt bouguedra n° 42, centre bouguedra - Safi	Safi
0982/CN/97	Privé	SDIGUI	ABDERRAHIM	V.Pr	C.V Hakim Ait- Melloul	Inezgane Ait-Melloul
1091/CN/06	Privé	SIBOUS	HANAA	V.Pr	C.V centre de O.R.M.V.A n° 426 commune ouled hassoune Marrakech	Marrakech
0310/CN/05	Privé	TABYAOUI	HICHAM	V.Pr	C.V Complexe Urbain des habouss C n° 3 Massira I Marrakech	Marrakech
0190/CN/97	Privé	ZIRARI	KHALID	V.Pr	C.V Sidi bou Othmane commune sidi bou othmane - kalaâ-sraghna	kalaâ-sraghna
0154/CN/97	Privé	ZITOUNI	SANAA	V.Pr	C.V Ennour Rue bir Anzarrane Benguerir	kalaâ-sraghna
0001/CN/98	Privé	ZOUHARI	KHALIL	V.Pr	C.V 25 Bd. My yousef Ville nouvelle Safi	Safi
1046/CN/97	Privé	ZOUHRI	OMAR	V.Pr	C.V Ouled zerrad 42999 kalaâ-sraghna	kalaâ-sraghna
0246/CN/97	Public	ABERKA	MOHAMED	Pc	Office Régional de mise en valeur Agricole - SM Agadir	Agadir Idaoutanane
0097/CN/02	Public	BENCHEMMAR	RABAH	Pc	Laboratoire d'Analyses et de Recherches vétérinaires - Agadir	Agadir Idaoutanane
0500/CN/97	Public	CHAMI	MOHAMED	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Agadir	Agadir Idaoutanane
0535/CN/97	Public	DARDARE	REGUERAGUI	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Agadir	Agadir Idaoutanane
1107/CN/06	Public	EL MAHI	ACHRAF	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Agadir	Agadir Idaoutanane
0823/CN/97	Public	LOUDILI	HASSAN	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Laâyoune	Laâyoune
0879/CN/97	Public	MOUJANI	ABDELKRIM	Pc	S.V - Direction provinciale de l'Agriculture - Laâyoune	Laâyoune

## Modes d'exercice (\*):

V.Pr. : Vétérinaire Praticien

S : Salarié du secteur privé

Ph.V. : Pharmacie Vétérinaire (Vétérinaire Responsable)

Pc : Services de l'Etat, Collectivités locales et Etablissement Publics

E : Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieurs de Médecine Vétérinaire

FAR : Forces Armées Royales